LUNDI 27 et MARDI 28 OCTOBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5714

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Français décédé en pays étranger; cohéritier français; biens situés en pays étranger; liquidation, partage et licitation; conventions d'y procéder devant les Tribunaux étrangers ; compétence des Tribunaux français. — hypothèque. — *Cour royale de Lyon :* Dot mobilière; inaliénabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances maritimes; avarie des trois quarts de la valeur des marchandises assurées; délaissement; MM. Perrier, Jouet et Ce, contre *la Mélusine* et la *Compagnie Bordelaise*. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Perpignan* : Cigares étrangers; contravention.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Dépendances du terrain militaire de la place de Huningue; revendication par des communes voisines; question préjudicielle; conflit; compétence administrative.

COLONIES FRANÇAISES. — *Cour royale d'Alger* : Une scène de nuit en Algérie.

TIRAGE DU JURY.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 16 août.

FRANÇAIS DÉCÉDÉ EN PAYS ÉTRANGER. — COHÉRITIERS FRANÇAIS. — BIENS SITUÉS EN PAYS ÉTRANGER. — LIQUIDATION, PARTAGE ET LICITATION. — CONVENTIONS D'Y PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Des cohéritiers français d'un Français mort en pays étranger, dans lequel sont notamment situés tous les immeubles de la succession, peuvent demander devant les Tribunaux français qu'il soit procédé en France aux opérations de compte, liquidation et partage de cette succession, nonobstant des conventions précédemment faites avec les autres héritiers, de procéder à ces opérations dans le pays étranger où est mort l'auteur commun, et devant les Tribunaux de ce pays, ces conventions ne pouvant porter atteinte au statut personnel auquel des Français ne peuvent valablement renoncer.

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes : Le comte français d'Espagnac est décédé, en 1820, en Italie, où de graves intérêts l'avaient retenu depuis 1807 et où il avait épousé une Italienne. Toutefois il avait conservé sa qualité de Français, et ce point était reconnu par toutes les parties. Cependant la presque totalité de sa succession consistant en immeubles considérables situés en Italie, les contestations nombreuses existant à raison de ces propriétés devant les Tribunaux étrangers, enfin la liquidation des reprises de la veuve, Italienne et remariée à un Italien, toutes ces circonstances firent penser aux héritiers qu'il était de l'intérêt commun de procéder en Italie à la liquidation et au partage de la succession. En conséquence, et à la date du 26 juin 1833 un acte notarié fut passé à Mantoue entre les héritiers de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle, par lequel :

1° Les droits de ceux-ci furent fixés à 3/16es, ce qui mit fin à un procès qu'ils avaient intenté aux héritiers de la branche paternelle, non devant les Tribunaux de France, mais devant ceux de Modène, afin d'obtenir le tiers des biens de Posanolo ;

2° L'administration provisoire resta confiée aux héritiers paternels ;

3° Le partage fut ajourné jusqu'à la fin de deux procès intéressant la succession ;

4° Et par lequel enfin les parties s'obligèrent, les procès terminés, à procéder amiablement au partage des biens, savoir, pour les biens situés sur le Mantouan, dans la ville de Mantoue, et pour les biens situés dans l'arrondissement de Modène et de Badia, dans ces deux dernières villes.

Cependant, nonobstant cet acte, les héritiers maternels demandèrent à procéder, en France, aux opérations de compte, liquidation et partage.

Cette prétention avait été accueillie, malgré le déclinatoire opposé par les héritiers paternels, par un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui s'était uniquement fondé sur ce que M. le comte François d'Espagnac n'avait pas perdu sa qualité de Français, sans s'expliquer le moins du monde sur l'acte du 26 juin.

Devant la Cour, Me Crémieux, avocat des héritiers de la branche paternelle, se fondait sur les stipulations de cet acte pour demander l'infirmation du jugement comme incompétemment rendu, et que, conformément à cet acte, les parties fussent renvoyées à procéder aux opérations de liquidation et partage en Italie.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Paillet, pour les héritiers maternels, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que toutes les parties en cause sont françaises ; que dès-lors elles seraient dans tous les cas admissibles à débattre de nouveau leurs droits devant les Tribunaux français alors même que la justice étrangère aurait prononcé, et que les conventions intervenues entre elles ne peuvent pas enlever de droit ni les contraindre à se soumettre directement aux Tribunaux étrangers ; et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Nous ferons quelques réflexions sur cet arrêt qui nous paraît avoir poussé beaucoup trop loin le respect pour le statut personnel qui n'y est nullement intéressé, et qui jette les parties dans les embarras de deux procès au lieu d'un.

Et, d'abord, en quoi donc le statut personnel qui suit, nous le reconnaissons, tous les Français, en quelque pays étrangers qu'ils se trouvent, est-il intéressé dans la question? S'agit-il de fixer la quotité des droits des parties? Non, cette quotité a été fixée à 3/16mes pour les héritiers maternels par l'acte du 26 juin, et cet acte doit être respecté, en cette disposition du moins, par les Tribunaux étrangers comme par les Tribunaux français.

S'agit-il d'attribuer aux parties ou à quelques-unes d'entre elles des parts ou des portions plus ou moins fortes que celles que leur assure la loi française? Pas davantage; il n'y a donc dans les stipulations de l'acte du 26 juin rien qui affecte le moins du monde le droit des personnes, réglé et défini par la loi française, et rien conséquemment qui touche au statut personnel. Il s'agit tout simplement de procéder au partage des biens en nature, s'il est possible, ou à leur vente et à la distribution du prix entre les deux lignes, d'après les quotités reconnues et fixées par l'acte du 26 juin, sauf ensuite le partage de ces quotités entre les membres de chacune de ces deux lignes, d'après la loi française.

Voilà pour le droit ; maintenant quelle sera la conséquence de l'arrêt dans l'intérêt des parties? Un jugement ordonnera les opérations de liquidation et partage en France ; mais la presque totalité de l'actif de la succession consiste en biens considérables fixés dans plusieurs états ou principautés d'Italie ; or, le jugement qui ordonnera le partage ou la vente de ces biens ne sera pas *de plano* exécutoire en Italie, et il faudra obtenir dans ce pays autant de sentences qui le déclareront exécutoire qu'il y aura d'états ou de principautés différentes.

Ainsi, pour rendre hommage à un principe qui était sans application dans la cause, l'arrêt jette les parties dans les longueurs et les frais de procès qu'il aurait pu leur éviter en ordonnant l'exécution de l'acte du 26 juin, qui n'affectait pas les droits des personnes, et qui ne touchait qu'aux biens régis, dans tous les cas, quant au mode de leur vente, par les lois du pays de leur situation.

COUR ROYALE DE LYON (2e chambre).

Présidence de M. Reyre.

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — HYPOTHÈQUE.

La femme dotale, qui s'est constitué en dot tous ses biens présens et à venir, avec réserve d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles dotaux, peut aliéner sa dot mobilière (1).

Verbi gratia, *elle peut acquérir un immeuble de ses deniers dotaux, de moitié avec son mari.*

L'immeuble acheté dans ces circonstances est aliénable, et les créanciers hypothécaires sont valablement payés par l'acquéreur.

(Chabran c. femme Aboire.)

Le 7 juillet 1818, suivant contrat reçu par Ms Montchavet, notaire à Bourg-Argental, Pierre Aboire et Madeleine Finand dressèrent leurs conventions matrimoniales. Les époux adoptèrent le régime dotal, avec réserve, pour la femme, de la faculté d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dotaux. Mlle Finand s'est constitué en dot tous ses biens meubles et immeubles présens et à venir, et spécialement une somme de 3,500 francs, tant en argent qu'en la valeur de son trousseau. Il était en outre expliqué que la future épouse faisait don de survie au futur de ladite somme et de tous les biens laissés à son décès; néanmoins une restriction était apportée à cette donation dans le cas où il existerait des enfans du mariage : le père, à l'époque du décès ne devait plus en avoir que l'usufruit.

Le 22 janvier 1821, acquisition par les mariés Aboire, *chacun pour une moitié*, d'une maison et d'un emplacement à bâtir, sis à Saint-Étienne, à l'angle de la rue de la Comédie et de la place du Marché, moyennant le prix total de 7,000 fr., qu'ils s'engagent solidairement à acquitter en divers termes. Le sieur Dassier, vendeur, possédait cette propriété comme l'ayant acquise du gouvernement dans une adjudication publique.

Aux termes de deux actes reçus Montchavet, notaire à Bourg-Argental, les 8 août 1829 et 17 avril 1832, le sieur Aboire a reçu pour sa femme une somme de 1,133 fr. 55 c.

En 1834, Aboire a élevé une construction sur l'emplacement acquis le 22 janvier 1821 ; mais à peine cette construction était achevée, que, poursuivi par plusieurs créanciers, il a été dans la nécessité de vendre.

Le 21 janvier 1836, par acte reçu Saint-Cire et son collègue, notaires à Saint-Etienne, les mariés Aboire et Finand ont vendu solidairement à Achille Chabran l'immeuble qu'ils avaient acquis de Claude Dassier, et les constructions qu'ils y avaient ajoutées. Cette vente a été consentie moyennant 6,000 fr. payables aux créanciers inscrits sur la maison à vendre.

Il est à remarquer que tous les créanciers hypothécaires avaient l'engagement solidaire de la femme Aboire, et étaient subrogés au bénéfice de son hypothèque légale sur les biens de son mari ; en outre, lors du règlement définitif intervenu entre Chabran et ses vendeurs, devant Me Grubis, notaire, la femme Aboire a déclaré se désister de l'hypothèque légale qu'elle pouvait avoir sur l'immeuble vendu à Chabran.

Par jugement du Tribunal de Saint-Etienne, en date du 8 mai 1844, la femme Aboire a obtenu sa séparation de biens contre son mari, et a fait liquider ses reprises dotales à 4,633 fr. 55 c.

Le 15 du même mois, elle a requis une inscription au bureau des hypothèques de Saint-Etienne pour sûreté de ses reprises, et le 28 elle a fait sommation au sieur Chabran de lui payer la somme de 4,633 fr. 55 cent., les intérêts et les frais, ou de délaisser les immeubles par lui acquis par l'acte du 21 janvier 1836, avec déclaration que, faute de ce faire dans le délai d'un mois, elle ferait vendre cet immeuble. Le 15 juin suivant, Chabran a formé opposition à cette sommation hypothécaire, et en même temps a fait assigner la dame Aboire devant le Tribunal de St-Etienne, qui avait à juger les trois questions suivantes :

La femme Aboire a-t-elle pu valablement céder sa dot mobilière et se désister de son hypothèque légale, soit au profit des créanciers de son mari, soit au profit de Chabran? A-t-elle pu valablement employer ses reprises dotales à l'acquisition par elle faite, avec son mari, le 22 janvier 1821, et, pour cette acquisition, a-t-elle dû transformer sa dot mobilière en dot immobilière? Chabran peut-il être autorisé à conserver les reprises de la femme Aboire jusqu'à la dissolution du mariage?

Le 12 septembre 1844, jugement qui statue en ces termes :

« Sur la première question :

» Attendu que les art. 1540 et 1541 du Code civil déclarent dotaux tous les biens que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du mariage, et ne fait aucune distinction entre les meubles et les immeubles ;

» Attendu que l'inaliénabilité est le caractère essentiel et nécessaire du régime dotal adopté par les époux ;

» Qu'admettre le contraire pour les meubles apportés en dot serait rendre illusoires, pour les femmes dont la fortune est toute mobilière, les garanties dont elles ont voulu s'entourer en adoptant le régime dotal ;

» Attendu qu'on ne peut admettre d'autres exceptions au principe conservateur de l'inaliénabilité que celles qui ont été stipulées d'une manière expresse par les parties dans leur contrat de mariage ;

« Attendu que par leur contrat de mariage les mariés Aboire et Finand, après avoir adopté le régime dotal, et déclaré dotaux tous les biens meubles et immeubles présens et à venir de la femme, n'ont réservé au profit de celle-ci que la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles dotaux; d'où il suit qu'ils ont voulu laisser la dot mobilière sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire la rendre inaliénable;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'après la célébration du mariage, le contrat qui a réglé le rapport des époux ne peut être dénaturé ni par les conventions, ni par les faits postérieurs de ces derniers;

» Attendu que la dot mobilière de la femme Aboire étant inaliénable, d'après son contrat de mariage, elle n'a pu postérieurement la transformer en immeubles susceptibles d'être aliénés par elle;

» Attendu que l'acquisition faite le 22 janvier 1821 par la femme Aboire, conjointement avec son mari, ne peut porter aucune atteinte aux droits résultant pour elle de son contrat de mariage, avec d'autant plus de raison que ce contrat ne renferme aucune stipulation d'emploi ou de remploi en immeubles ;

» Attendu que la dot mobilière de la femme Aboire étant inaliénable d'après son contrat de mariage, rien n'ayant pu lui enlever postérieurement ce caractère, il en résulte que les cessions ou abandons qu'elle a consentis au profit, soit des créanciers de son mari, soit de Chabran, acquéreur, sont sans effet, et ne peuvent lui être opposés.

» Sur la troisième question :

» Attendu que le don fait par la femme Aboire à son mari, dans le cas où elle lui prédécéderait sans postérité, ne confère pas à ce dernier un droit dont il puisse se prévaloir actuellement; qu'en faisant ce don, la femme s'est interdit toute autre libéralité, mais elle peut en disposer à titre onéreux, comme bon lui semblera, sans que le mari puisse prétendre à autre chose qu'aux biens qui existeront dans la succession au moment de son ouverture. Ainsi, Chabran, qui n'a d'autres droits que ceux du sieur Aboire, ne peut être autorisé à retenir les biens de la femme pour faire face à une éventualité qui ne se réalisera peut-être pas ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, sans s'arrêter aux exceptions du sieur Chabran, dont il est débouté, le déclare mal fondé dans son opposition à la sommation hypothécaire qui lui a été signifiée le 22 mai dernier par la femme Aboire, ordonne en conséquence que les poursuites seront continuées et mises à fin jusqu'au paiement intégral des causes pour lesquelles cette sommation a procédé; condamne Chabran aux dépens. »

Pour soutenir l'appel du sieur Chabran, on a dit :

Pendant près de trente ans les époux Aboire ont donné à leur contrat de mariage un sens autre que celui qu'ils voudraient faire prévaloir aujourd'hui. Leur interprétation première était celle aussi de tous les notaires, c'est celle de la jurisprudence constante de la Cour royale de Lyon, avec laquelle le Tribunal de Saint-Etienne, par son jugement dans ce procès, s'est mis en opposition. Abordant la discussion des motifs du jugement, on a fait voir que les articles 1540 et 1541, qui déclarent dotaux tous les biens que la femme apporte à son mari, sont ici hors de la question ; car le législateur a soin d'ajouter que le mot *dotal* a sous ce régime le même sens que sous le régime du chapitre II, c'est-à-dire sous le régime de la communauté. La distinction entre la dot mobilière et la dot immobilière n'est donc réellement faite que dans l'article 1554, qui fournit *à contrario* un argument puissant en faveur de l'aliénabilité de la dot mobilière. Dire ensuite que le régime dotal serait illusoire pour la dot mobilière, et que l'inaliénabilité est essentielle, c'est résoudre la question par la question, puisqu'il s'agit de savoir précisément si l'aliénation de cette dot mobilière est permise ; et, enfin, quand le mari n'a pas d'immeubles (et c'est le cas le plus fréquent), le régime dotal ne devient-il pas une précaution inutile, une garantie toute illusoire? Ajouter ensuite qu'on ne peut adopter d'autres exceptions à l'inaliénabilité que celles renfermées dans la loi, c'est ne rien conclure, puisqu'avant il faut connaître si cette inaliénabilité existe ou non.

Néanmoins, sans vouloir se faire le champion de l'inaliénabilité de la dot mobilière, qui a été défendue par plusieurs auteurs, et notamment par M. Toullier, et en respectant la jurisprudence qui a fait aujourd'hui prévaloir la doctrine contraire, on peut avec raison affirmer que, dans l'espèce, la dame Aboire avait cette faculté d'aliéner. En stipulant dans son contrat de mariage la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles avec le consentement de son mari, elle a certainement entendu se conférer une grande liberté, et n'être pas enchaînée par les prescriptions prohibitives de l'article 1554. Il s'agit donc tout simplement d'interpréter la commune intention des parties. Or, en 1818, le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière n'était pas encore trouvé; on ne s'était pas encore, à cette époque, imaginé que, dans l'article 1554, le mot *immeubles* comprenait, *lato sensu*, les *meubles* et les *immeubles*; les notaires de cette époque n'avaient donc pas à mettre d'aliénabilité pour les meubles, puisqu'ils étaient de plein droit réputés aliénables; ils n'avaient donc qu'une chose à faire, c'était de mentionner cette dérogation à la loi, quant aux immeubles seulement.

L'aliénation stipulée pour les immeubles doit, *à fortiori*, s'appliquer aux deniers dotaux; et, puisque, sous le mot *immeubles* de l'article 1554, on voit maintenant tout ce que la femme apporte en dot, le même mot doit aujourd'hui avoir, dans la réserve, le même sens que dans la prohibition législative. La femme dotale ne peut acheter un immeuble avec sa dot mobilière, et si elle en achète un, il ne sera pas inaliénable. Voilà la dot mobilière tout à coup élevée au-dessus de la dot immobilière ! Alors que seraient les immeubles *ainsi acquis*? quelle serait leur nature? Dans le système du Tribunal, il faut aller jusqu'à dire que la femme a voulu s'interdire d'*acheter des immeubles*.

Qu'arriverait-il si la femme dotale s'était réservé la faculté de s'obliger et de s'engager? Il n'y aurait aucun doute, la dot mobilière serait aliénable, et de cette faculté résulte virtuellement celle d'hypothéquer.

L'hypothèque, en effet, est *res accessoria*, c'est un accessoire qui suppose nécessairement un engagement : sans obligation préalable, point d'hypothèque valide. Les conséquences de la thèse soutenue par la femme Aboire seraient alors celles-ci : la femme pourrait s'obliger, hypothéquer ses immeubles dotaux ; mais elle ne pourrait jamais payer, car ce serait aliéner sa dot mobilière, de telle sorte que le créancier serait constamment forcé de diriger contre elle la procédure longue et coûteuse de l'expropriation forcée. Etait-ce l'intention des époux lorsqu'ils ont rédigé leurs conventions matrimoniales?

ARRÊT.

« Attendu que si l'adoption, par les époux, du régime dotal, frappe d'inaliénabilité les biens de toute nature que l'épouse se constitue, il est manifeste qu'une telle prohibition ne peut s'entendre, à l'égard du mobilier, que de cet état d'incapacité où la femme est placée de contracter des engagemens qui affecteraient sa dot, puisque les capitaux qu'elle apporte au mari, remis à la libre disposition de celui-ci, ne l'obligent point, comme dépositaire, mais simplement comme débiteur de sa femme;

» Attendu, en droit, que l'article 1387 du Code civil porte : « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, » qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent » faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne » soient pas contraires aux bonnes mœurs, et en outre sous » les modifications spécifiées dans les articles 1388 et suivans ; »

» Attendu, en fait, que Marie-Madeleine Finand, dans son contrat de mariage avec Pierre Aboire, acte reçu Montchavet, notaire, le 7 juillet 1818, s'est réservé la faculté d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles dotaux ;

» Attendu qu'en semblable occurrence, il faut reconnaître avec la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 juillet 1840, rapporté au tome 40, page 796 du *Journal général* fondé par Sirey : « Qu'il n'y a point à rechercher si cette stipulation est ou non conforme au régime dotal tel qu'il est formulé par le Code, et qu'il régirait les parties si leurs conventions ne l'avaient pas modifié, puisque les époux ont pu déroger à ce régime dans les limites et sous les restrictions établies par les articles 1388 et suivans ; que, dans l'espèce, la seule question est celle de savoir si la stipulation dont il s'agit est licite, et que l'affirmative n'est pas douteuse, puisque ladite stipulation n'est pas contraire aux bonnes mœurs, et ne se trouve point d'ailleurs comprise dans les modifications portées dans les articles qui suivent ledit article 1388 ;

» Attendu que la femme Aboire est effectivement mariée sous le régime dotal, mais que son contrat de mariage contient la réserve la plus formelle et la plus étendue de pouvoir aliéner et hypothéquer ses immeubles dotaux, réserve qui très évidemment comprenait bien d'une manière virtuelle et implicite celle de pouvoir s'obliger pour des sommes à prendre sur sa dot mobilière, puisqu'une hypothèque, quelle qu'elle soit, n'est jamais que l'accessoire de l'obligation consentie pour le paiement d'une somme quelconque, obligation dont l'hypothèque constitue la garantie et la validité;

» La Cour, faisant droit à l'appel émis, dit qu'il a été mal jugé; réformant et faisant ce que les premiers juges devaient faire, déclare que l'opposition formée par Chabran aux exécutions dirigées contre lui par la femme Aboire a bien procédé ; ordonne en conséquence que la sommation hypothécaire du 22 mai 1844 demeurera sans effet, comme aussi que l'inscription prise le 15 mai de ladite année au bureau des hypothèques de Saint-Etienne sera radiée en tant qu'elle frappe sur les immeubles vendus au sieur Chabran ; l'intimé est condamné aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. »

(Avocat-général, M. Loyson; plaidans, Mes Desprez et Valois, avocats, assistés de MM. Desprez et Desmarais, avoués.)

(1) Arrêts de Lyon, 3 juin 1829. Dall., 29, 2, 164. — Lyon, 23 août 1637. Rec. de 1838, 245. — Lyon, 31 janvier et 16 juillet 1840. Rec. de 1840, p. 261 et 270. — Arrêt de cass., 2 janvier 1837. Dall. 37, 1, 65. — Et Lyon, 12 avril 1842. Rec. de 1842, p. 222.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 27 octobre.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIE DES TROIS-QUARTS DE LA VALEUR DES MARCHANDISES ASSURÉES — DÉLAISSEMENT. — EM. PERRIER, JOUET ET Ce, CONTRE *la Mélusine* ET LA *Compagnie Bordelaise*.

Me Lan, agréé de MM. Perrier, Jouet et Ce, expose ainsi les faits de la cause :

Le 10 novembre 1843, MM. Perrier, Jouet et Ce ont, ont, par l'entremise de M. Billette, courtier d'assurances à Paris, fait assurer par la compagnie la Mélusine vingt et une caisses de plumes d'oie préparées, estimées de gré à gré à la somme de 15,928 francs, et chargées sur le navire *le Sultan*, capitaine Buisson, pour le voyage du Havre à Lima. Par suite de fortune de mer, le navire a été submergé, et les marchandises ont éprouvé de fortes avaries.

Il résulte en effet du rapport des experts choisis par les autorités du lieu, que les caisses de plumes assurées ont été envahies par l'eau de mer, et presque totalement perdues ; et les vingt et une balles ayant été mises en vente, n'ont produit qu'une somme de 250 piastres, soit en argent de France 1,325 fr.

Il est donc évident que la perte a dépassé, et au-delà, les trois quarts de la valeur assurée, ce qui, d'après les conventions, et aux termes de l'article 369 du Code de commerce, donne lieu au délaissement.

Me Lan conclut en conséquence à ce que la compagnie la Mélusine soit déboutée de l'opposition par elle formée à l'exécution d'un jugement par défaut du 4 août dernier, qui a donné à MM. Perrier, Jouet et compagnie, acte du délaissement des marchandises, et a condamné la compagnie la Mélusine à leur payer la somme de 15,928 francs, montant de l'assurance, et a condamné la compagnie la Bordelaise, à laquelle la Mélusine avait fait réassurer les marchandises, à garantir celle-ci des condamnations prononcées contre elle.

Me Deschamps, agréé de la compagnie la Mélusine et de la compagnie la Bordelaise, soutient que les procès-verbaux opposés pour constater le prétendu sinistre sont irréguliers et nuls.

Que lorsqu'il existe des circonstances de dol et de fraude de la part de l'assuré ou de ses mandataires et représentans, l'assureur est relevé de ses obligations en cas de sinistre.

Que la justice ne saurait refuser aux compagnies défenderesses les moyens de prouver le dol et la fraude, lorsque les faits sont pertinens, et que d'ailleurs de graves présomptions sont relevées; et il offre de prouver 1° que le capitaine Buisson ait le mandataire de MM. Perrier-Jouet et Ce, pour raison du

chargement des plumes, objet de l'assurance ; 2° qu'antérieurement à la date des procès-verbaux opposés, ou contrairement à leurs énonciations, le capitaine Buisson a écrit en France, en termes tels qu'il en résulterait qu'il s'était arrangé ou s'arrangerait pour mettre la perte commerciale sur l'opération des plumes à la charge des assureurs, et il conclut à ce que le Tribunal ordonne une enquête.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que Perrier-Jouet et compagnie ont fait assurer par la compagnie la Mélusine en destination pour Lima, vingt-une caisses plumes d'oie estimées de gré à gré à la somme de 15,928 francs :

» Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés à bord que dès le début de la traversée et pendant toute sa durée, les marchandises ont éprouvé une avarie considérable ; qu'à l'arrivée des marchandises à Lima, des experts ont été nommés par l'autorité compétente à l'effet de constater d'abord l'état extérieur des marchandises chargées, puis enfin leur conditionnement intérieur ;

» Attendu que ces procès-verbaux, contre lesquels on ne s'inscrit pas en faux et auxquels foi est due, sont confirmés par le résultat définitif des avaries que les accidens de la traversée devaient faire supposer ;

» Qu'il en résulte notamment que sur les vingt et une caisses, sept sont entièrement perdues, et que le contenu des quatorze autres est déprécié de plus des trois quarts de sa valeur ;

» Que c'est donc avec raison que les assurés ont invoqué les dispositions de l'article 369 du Code de commerce, et qu'il y a lieu de leur en faire l'application ;

» Attendu que la compagnie la Mélusine s'est fait réassurer pour la totalité du chargement par la compagnie la Bordelaise;

» Par ces motifs ·

» Déboute la compagnie la Mélusine et la compagnie Bordelaise de l'opposition par elles formée à l'exécution du jugement par défaut du 4 août dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, et les condamne aux dépens de leur opposition.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dieuzy.

Audience du 27 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20-21, 22, 23, 24 et 26 octobre.)

L'audience est reprise à onze heures et demie précises.

M. Auguste Joly, contre-maître de magasin chez Mme Schlumberger, Rouff et Ce, demeurant à Saint-Jean-de-Cardonnet : M'étant aperçu que la foudre et le vent culbutaient et déchiraient les pièces qui se trouvaient dans l'étente, j'y courus pour fermer les jalousies. Cela fait, je me disposais à descendre l'escalier, quand beaucoup d'éclairs me brûlant la figure, je fus jeté à la renverse. Je me relevai ; je retombai, et je me relevai plusieurs fois. Mais bientôt l'établissement s'est écroulé. Des pièces de bois sont tombées sur moi.

Une partie du plancher s'est détachée et m'a entraîné avec elle dans les pièces de bois du chantier de M. Messier qui se trouve à côté de l'établissement. J'ai remarqué que la force de la foudre était telle qu'elle enlevait jusque dans l'étente les gravois de la cour et les copeaux du chantier de M. Messier.

Me Payen au témoin : Sous la cage de l'escalier auprès duquel vous avez été renversé, n'y avait-il pas un dépôt de ferrailles? — R. Oui, il y avait un vieux poêle et des rouleaux de fer blanc à usage de sécherie.

Me Gaignœux : Comment le bâtiment de l'étente était-il couvert? — R. En ardoises.

Me Payen : Les arbres de la propriété de Mme Schlumberger, Rouff et Ce n'ont-ils pas été renversés? N'y en a-t-il pas eu de clivés, de desséchés? — R. Oui, il y en a eu beaucoup de renversés, cent soixante-dix; un grand nombre était tordu, brisé et clivé. Je ne crois pas en avoir vu de desséchés.

Me Leprévost : Le poêle a-t-il conservé des traces quelconques du passage du météore? — R. Je n'ai rien remarqué. Mais le poêle n'a pas même été renversé, encore bien que l'escalier fût tombé dessus.

Me Payen : N'y avait-il pas sous l'escalier un fléau de balance et des poids? — R. Oui, Monsieur ; le fléau de balance était accroché à une solive.

Me Leprévost : Avez-vous eu des traces de brûlures à la figure? — R. Non. Les éclairs ne m'ont pas, à proprement parler, brûlé le visage, mais la chaleur qu'ils donnaient m'ont forcé à me reculer pour n'en pas être atteint; c'est alors que je suis tombé à la renverse.

Me Payen : Etes-vous tombé en vous reculant, ou n'avez-vous pas été renversé par les éclairs? En d'autres termes, avez-vous éprouvé une commotion?—R. Oui, j'ai éprouvé une forte commotion.

Romain Guilbert, journalier à Malaunay : Etant, le jour du sinistre, à travailler à la récolte de M. Vallée, sur la côte de Malaunay, j'ai vu venir la foudre : c'étaient des nuages qui descendaient contre terre. Il éclairait et il tonnait.

Après cette déposition, on introduit M. Pierre-Hippolyte Bockmare, cultivateur à Malaunay. Ce témoin a déjà été entendu dans la précédente enquête. Ne connaissant rien de particulier au sujet de l'écroulement de la filature de M. Picquot, il ne fait que répéter sa première déposition, à laquelle nous nous bornons ici à renvoyer. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre.)

Sur l'interpellation qui lui est adressée par Me Payen, le témoin ajoute cependant à sa première déposition un fait nouveau. Il rapporte que le 21 de ce mois des ouvriers mettant en bûches les pommiers de la propriété qu'il tient à ferme, pommiers qui avaient été écrasés par la foudre, lui en ont fait observer un qui portait à l'intérieur des traces de charbon. Il n'a pas connaissance que le feu y ait été mis soit par malice, soit pour cause de maladie. Cet arbre avait été cassé à la hauteur de deux mètres environ du sol.

Le témoin n'a pas vu, en dehors du tronc, à la partie restée debout, de traces de carbonisation; mais il en a remarqué à l'intérieur de quelques branches.

Me Gaignœux, au témoin : Cet arbre était-il creux? — R. Oui.

D. Les traces de carbonisation descendaient-elles bas dans le tronc resté debout? — R. Oui, elles descendaient jusqu'à cinquante centimètres du sol.

D. Parmi les branches n'y en avait-il pas aussi qui étaient creuses? — R. Oui, il y en avait quelques unes qui étaient creuses dans une longueur de soixante centimètres à partir du tronc.

François-Manuel Rousselin, journalier, demeurant à Malaunay : J'ai vu arriver l'orage au moment où j'étais à travailler. Une grande clarté a régné pendant dix minutes. Après un nouvel éclair, un fort coup de tonnerre s'est fait entendre. Ayant appris les événemens qui étaient arrivés, je suis allé chez M. Neveu pour aider à sauver les malheureux. En travaillant, j'ai rencontré dans les décombres des briques très chaudes. Le feu s'est déclaré chez M. Neveu à côté de la remise : ce sont les Anglais qui l'ont éteint.

Je l'ai vu, au moment où je portais dans mes bras un blessé à l'ambulance établie chez M. Bailleul. Un jeune homme, que j'ai aussi retiré de dessous les décombres, était noir comme un charbon. Il était impossible de le reconnaître.

Aglaé-Honorine Deslandes, demeurant chez M. Bockmare, à Malaunay, étant dans la cour vers midi ou midi et demi, a vu venir deux nuages noirs, l'un sur Malaunay, l'autre vis-à-vis. Ces deux nuages se sont rencontrés. Cette jeune fille a été éblouie par un éclair, et aussitôt après, le temps lui a paru s'ouvrir en deux. A ce moment il ne faisait pas plus de vent que de coutume. Mais ensuite le vent s'est élevé.

Adélaïde Souillard, femme Vallée, demeurant à Malaunay, a remarqué, au moment de l'orage, un nuage noir comme une fumée au milieu duquel il y avait une espèce d'éclair. Ce nuage planant sur la filature de M. Picquot, elle a cru que le feu y était ; la peur lui fit alors porter la main à ses yeux. Quelques instans après elle vit la filature tomber. C'est à ce moment seulement que le vent s'est élevé.

M. Claude Soubrane, chaudronnier à Malaunay : J'ai entendu le tonnerre, j'ai vu des éclairs et une nuée noire. Des branches volaient dans les airs. Ayant su que la filature de M. Neveu était renversée, je m'y suis rendu en hâte. La filature et la maison ne faisaient qu'un. Etant sur les décombres à travailler j'ai vu sortir des flammes, sur lesquelles on a jeté de l'eau pour les éteindre.

Après l'audition de plusieurs témoins dont les dépositions sont insignifiantes, la femme Delarue déclare que vers midi et demi elle a vu des éclairs et entendu le tonnerre; un roulement de tonnerre se fit de nouveau entendre. Alors le témoin sortit et vit un tourbillon de fumée; des flammèches plus grosses que le poing sortaient de ce tourbillon et l'illuminaient tout autour. La fumée s'est abaissée et s'est jetée sur la grande filature de M. Picquot. Il se faisait alors un grand bruit.

Louis Catel, garde particulier à Monville : Etant le 19 août, vers midi ou midi et demi, devant la porte du château de M. de Monville, j'ai vu passer le météore; il était beaucoup plus large par le haut qu'à sa base. Dans le haut, il paraissait avoir de 15 à 20 mètres de largeur. Ce météore était jaune vers le pied et noir au sommet. Il ressemblait à une vapeur d'eau assez épaisse pour qu'on ne puisse pas voir au travers. Dans sa marche il a renversé, en serpentant, soixante à quatre-vingts arbres, sur un espace de 4 à 500 mètres.

Me Payen au témoin : Avez-vous remarqué des traces de la foudre sur les feuilles des arbres? — R. Non, je n'ai pas vu de feuilles séchées ni roussies.

D. Avez-vous vu des arbres clivés?

Le témoin ne comprend pas.

Me Payen : N'avez-vous pas remarqué, depuis le temps que vous êtes garde particulier, des arbres brisés par la foudre et présentant le même aspect que ceux qui sont ici ou que ceux que vous avez vus depuis l'événement du 19 août?

Le témoin : Depuis que je suis garde particulier de M. de Monville, j'ai eu occasion de constater les effets de la foudre sur les arbres qui en avaient été atteints. Je signalerai particulièrement un arbre qui est mort du côté où la foudre l'a frappé. Il y a de cela douze ou quinze ans. Dans le voisinage de cet arbre, j'ai remarqué, à la suite du passage du météore dont il est aujourd'hui question, des arbres cassés. Les uns avaient la cime emportée ; chez d'autres, au contraire, la cime était tordue et renversée la tête en bas.

Me Gaignœux : Un saule qui se trouve sur la propriété de M. de Monville, au milieu d'un bassin, n'a-t-il pas été cassé? — R· Oui.

D. N'avez-vous pas remarqué sur la propriété de M. de Monville des sapins qui auraient été clivés? — R. Je n'en ai pas vu de clivés, mais des pins du nord ont été cassés. Ils présentaient quelques éclats. D'autres ont été déracinés.

Marie Delahaye, femme Thébault, demeurant à Monville, a vu un nuage de fumée au-dessus de la filature de M. Picquot. Des flammes de feu se croisaient dans cette fumée. Ces flammes étaient rouges, bleues et blanches.

Le témoin a vu en outre un blessé, le nommé Frigot, qui était tout noir. Le blessé était méconnaissable.

Jacques Grandguillot, épicier, à Monville, dépose ainsi : J'ai entendu plusieurs coups de tonnerre. A l'un d'eux, un nuage s'est détaché des autres, et s'est abaissé sur la filature de M. Picquot. On voyait s'en échapper des flammes, dont la moitié était de couleur ordinaire, tandis que l'autre moitié était violette. Ces flammes avaient la forme d'un ruban.

Au moment où la filature est tombée, il s'est élevé une fumée fortement agitée. Cette fumée emportait beaucoup de débris.

Parmi les blessés, j'ai vu une petite fille, qui, je crois, a été apportée à l'hospice, et dont la figure était toute noire.

La veuve Gentais a vu aussi un nuage de fumée envelopper la filature de M. Picquot. A ce moment il ne faisait pas de vent. Mais lorsque le dernier coup de tonnerre eut éclaté, il en fit beaucoup.

La veuve Calon vient ensuite déclarer que c'est elle qui a dit à la laveuse, entendue dans la précédente enquête, d'apporter au Tribunal le rideau portant des traces de brûlure, et dont le dépôt au greffe a été ordonné.

Polycarpe Hautecœur, fileur, demeurant à Eslettes : J'étais à travailler dans l'atelier du bas de la petite filature de M. Picquot. M'étant approché de la croisée, j'ai vu du côté du nord-est deux nuages, l'un jaunâtre et l'autre bleuâtre. Deux éclairs ont parti. Au deuxième, le toit de la petite filature est tombé ; une flamme de feu a passé dessus ; elle fut suivie d'une espèce de fumée.

Je suis sorti pour aller porter des secours aux ouvriers ensevelis sous les décombres de la grande filature. Là, en travaillant, j'ai manié des briques chaudes ; j'ai senti une odeur de soufre et de poudre brûlée.

Me Gaignœux : Comment la filature était-elle couverte? — R. En ardoise.

Me Leprévost, au témoin : Comment avez-vous pu voir la flamme sur le toit de la petite filature, puisque vous étiez dedans? — R. Ce n'est pas sur le haut que j'ai vu la flamme. Le toit est tombé, et c'est quand il a été par terre que j'ai vu dessus la flamme dont j'ai parlé.

M. Ferdinand Desgraves, contre-maître de filature, demeurant à Monville, étant au moment de l'orage à travailler au dernier étage de la petite filature de M. Picquot, a vu, lorsque le toit est tombé, une clarté comme une espèce de feu, mais pas de flamme ; il s'est élevé ensuite une fumée tellement épaisse que le témoin n'a pu trouver l'escalier pour redescendre. Il a senti une forte odeur de soufre brûlé.

Me Payen: Lorsque le toit a été enlevé, avez-vous éprouvé une commotion? — R. Oui.

M. le président : Pouvez-vous définir la commotion que vous avez ressentie? — R. Oui, j'ai été comme électrisé Je puis d'autant mieux m'en rendre compte, que j'ai été électrisé à Paris.

Me Payen : Avez-vous senti le plancher sur lequel vous étiez se soulever? — R. Oui. Je me suis senti soulevé avec lui ; j'ai chancelé.

Me Gaignœux : Vous n'avez donc pas été renversé? — R. Non, j'ai seulement reçu sur l'épaule une éclaboussure, un morceau de plâtre.

Me Leprévost : Le toit est-il tombé loin du pignon de la filature? — R. Il est tombé à peu près à 4 ou 5 mètres. Mais il y avait quelques débris qui étaient plus rapprochés; d'autres étaient aussi peu éloignés.

On entend encore le sieur Henri Langlois, ouvrier de filature à Monville. Il a vu un nuage épais et une espèce de flamme qui semblait étouffée par la fumée. Un roulement considérable a retenti, et aussitôt les briques de la grande filature sont tombées.

Me Payen, au témoin : Faisait-il du vent avant le sinistre? — R. Pas beaucoup.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à sept heures.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux,*)

Présidence de M. de Guardia.

CIGARES ETRANGERS. — CONTRAVENTION.

La détention à domicile de 23 cigares de fabrication étrangère pesant 130 grammes ne constitue pas la contravention prévue par les art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816.

Le 27 août dernier, les employés de la régie des contributions indirectes, informés que le sieur Baptiste Badie, coiffeur à Perpignan, venait de recevoir en dépôt des cigares de fabrication étrangère, à la vente desquels il se livrait, se transportèrent chez lui, assistés de M. Michel, commissaire de police, afin d'y procéder à une visite. Lorsqu'on se présenta au domicile du sieur Badie, et qu'on lui fit connaître le motif de la visite, Badie répondit qu'il ne possédait que vingt-trois cigares achetés par lui pour sa consommation, et il les exhiba à l'instant. Les perquisitions les plus minutieuses n'amenèrent la découverte d'aucune autre quantité de tabac. Cependant, interpellé de faire connaître l'origine desdits cigares, Badie garda le silence. Procès-verbal fut dressé le lendemain 28 août. Après d'inutiles efforts de la part de l'administration dans le but d'amener Badie à une transaction qui, du chiffre de 100 francs, auquel elle avait été fixée par le premier avertissement, était descendue à 20 francs, Badie fut assigné à comparaître et comparaît devant le Tribunal correctionnel de Perpignan.

Me Auberge, plaidant pour l'administration, soutient que, quelque minime que soit la quantité de tabac de fabrication étrangère saisie au domicile de Badie, elle constitue la contravention prévue par l'article 217 de la loi du 28 avril 1816; il cite divers arrêts rendus par la Cour de cassation en 1835 et en 1836, qui ont décidé que la plus minime quantité de tabac étranger, celle de quelques onces par exemple, comme dans l'affaire Barbet, suffisent pour constituer la contravention. Il s'en rapporte d'ailleurs, pour la peine, à la sagesse du Tribunal.

Me Garau fils, avocat de Badie, après quelques considérations sur le fait de vente de tabac imputé à son client, établit, au contraire, d'après le texte même de la loi, qu'il n'y a pas contravention.

En effet, l'article 217 de la loi précitée s'exprime ainsi : « Nul ne peut avoir en sa *possession* des tabacs en *feuilles*, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. Nul ne peut avoir en *provision* des tabacs *fabriqués* autres que ceux des manufactures royales, et cette *provision* ne peut excéder 10 kilogrammes, à moins que ces tabacs ne portent les marques et vignettes de la Régie. »

Suit l'article 218, qui édicte des peines contre les contraventions à l'article précédent.

Du contexte de cet article, il est impossible de tirer la déduction que le législateur ait voulu punir la simple *possession* de tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales. S'il avait voulu punir la simple *détention*, il n'aurait pas ajouté un deuxième paragraphe à son article, et il aurait dit des tabacs fabriqués ce qu'il venait de dire deux lignes plus haut au sujet des tabacs en feuilles, c'est-à-dire que la simple *détention* de l'un et de l'autre était également prohibée, tandis qu'au contraire il déclare formellement qu'à moins d'être cultivateur dûment autorisé, nul ne peut avoir en sa *possession des tabacs en feuilles*, et qu'il se sert du mot *provision* quand il parle de *tabacs fabriqués*.

Mais cette provision, comment la fixer? Faudra-t-il un kilogramme, dix kilogrammes? Voilà une lacune qui existe dans la loi, et qu'il serait heureux de voir bientôt remplir, sans quoi l'administration des contributions indirectes, à qui il n'est pas difficile de donner l'éveil, peut se transporter, par ses employés, au domicile d'un priseur ou d'un fumeur, constater la détention de quantités plus ou moins minimes de tabac étranger, dresser procès-verbal, et faire prononcer une peine injuste, puisqu'elle n'est jamais entrée dans la pensée du législateur. Le législateur de 1816, en effet, n'a eu d'autres vues que d'assurer à la Régie le monopole de la vente du tabac; il n'a voulu atteindre dès lors que ceux qui pour leur trafic tiennent à domicile une provision considérable de tabac, et non le consommateur qui, soit par des vues d'économie, soit par le désir de fumer ou priser du tabac meilleur que celui que la Régie vend très cher et souvent détestable, est détenteur de certaines quantités de tabac étranger.

L'injustice de la loi serait flagrante, en songeant que la même peine frapperait celui qui possèderait 130 grammes de tabac, comme celui qui en possèderait 10 kilogrammes, puisque cette loi n'établit une échelle de gradation pour aggraver la peine, c'est-à-dire, une amende de 10 francs par kilogramme de tabac saisi, que lorsque la provision excède 10 kilogrammes.

Cela est si vrai, que le premier arrêt rendu le 14 juillet 1817 sur la matière, par la Cour royale de Metz, décide expressément que la simple possession d'une quantité de tabac étranger au-dessous d'un kilogramme ne constitue pas de contravention et n'est assujétie à aucune peine. Les magistrats qui interprétaient ainsi les premiers la loi du 28 avril 1816, rapprochés de l'époque de la naissance de cette loi, étaient certes alors à même de connaître les motifs qui en avaient dicté l'économie au législateur. Il faut dire aussi que presque tous les Tribunaux et toutes les Cours royales ont consacré cette jurisprudence, et que vainement la Cour de cassation rendait des arrêts dans un sens tout opposé; les Cours et les Tribunaux demeuraient fidèles à leurs précédens, lorsque enfin, la Cour de cassation vint se ranger aussi de leur côté. La question s'étant présentée aux chambres réunies, il a été décidé, le 5 novembre 1838, dans l'affaire Erhard, que dans le silence de la loi, les Tribunaux avaient droit d'arbitrer, selon les circonstances, la quantité de tabac nécessaire pour constituer la provision, et que leurs décisions à cet égard échappaient à la censure de la Cour de cassation.

Cependant cette jurisprudence, comme l'a fait observer un arrêtiste distingué, en annotant un des arrêts sur cette matière, n'est pas préférable à la première. Il n'y a plus de règle pour les citoyens. L'innocence et la culpabilité sont livrées aux Tribunaux, et toutes les fois la Cour de cassation leur refuse la faculté de prendre en considération en ces sortes d'affaires la bonne foi des prévenus. Nul ne pourra désormais détenir avec sécurité une quantité quelconque de tabac étranger. Cette jurisprudence est donc pire que la première, si la Cour de cassation ne se décide à rendre aux Tribunaux la prérogative qui leur est ravie, d'apprécier la bonne foi des contrevenans. Une lacune donc, comme je le disais, existe dans la loi. Le législateur doit se hâter de la combler. Dans les départemens frontières, où la facilité de se procurer du tabac étranger s'offre à chaque instant, il serait bon de voir fixer les prétentions de la Régie sur ce point.

Le Tribunal correctionnel de Perpignan, jugeant d'après ces considérations, et sur les conclusions conformes de M. Mestres, substitut de M. le procureur du Roi, a débouté l'administration des contributions indirectes des fins de son procès-verbal, l'a condamnée aux dépens et à la restitution des cigares saisis.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 25 août. — Approbation royale du 10 septembre.

DÉPENDANCES DU TERRAIN MILITAIRE DE LA PLACE DE HUNINGUE. — REVENDICATION PAR DES COMMUNES VOISINES. — QUESTION PREJUDICIELLE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque, sur la revendication de terrains possédés par l'Etat, l'administration oppose que les terrains revendiqués font, depuis plus d'un siècle, partie du domaine militaire, et qu'en tous cas un décret impérial a affecté ces terrains aux fortifications d'une ancienne place forte, cette double exception forme une question préjudicielle de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

C'est à cette autorité qu'il appartient de dire et décider quelle est l'étendue et quelles sont les limites du terrain militaire des anciennes places fortes du royaume, et de déterminer le sens et la portée des décrets impériaux relatifs à l'incorporation de terrains au sol militaire.

En conséquence, si ces questions sont retenues par l'autorité judiciaire, le conflit élevé, afin d'en réclamer la connaissance par l'autorité administrative, doit être confirmé. (Ainsi jugé par le Conseil d'Etat.)

L'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître des demandes en indemnités formées contre l'Etat, en raison de la dépossession qui aurait été prononcée par un décret impérial. (Ainsi jugé par la Cour de Colmar.)

Un décret impérial, daté de Munich, le 7 janvier 1806, décida : 1° que les îles de la Batterie et des Lapins, situées dans le Rhin, en avant et à gauche de la place d'Huningue, étaient mises à la disposition du ministre de la guerre pour être placées, comme autrefois, sous la surveillance immédiate et exclusive des agens militaires, et faire partie intégrante des fortifications de ladite place (art. 1er);

2° Que la reprise de ces îles serait de suite effectuée par le commandant du génie d'Huningue, sans préjudice, toutefois, des droits éventuels de la commune de Village-Neuf, à l'égard desdites îles, si elle justifie de la propriété par des titres valables, ou par une prescription légalement acquise (art. 2).

Ce décret reçut son exécution. Mais, après les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, la place d'Huningue fut démantelée, et, en 1823, le génie militaire fit remise à l'administration civile de l'île des Lapins, devenue inutile au service militaire. La grande digue qui traverse cette île fut placée dans les attributions de l'administration des ponts-et-chaussées, et le surplus fut mis sous la surveillance de la direction générale des forêts Quant à l'île de la Batterie, elle resta en la possession exclusive du génie militaire.

En 1824, la commune de Village-Neuf qui, sous l'Empire et depuis, n'avait cessé de réclamer une indemnité, demanda la restitution d'immeubles devenus inutiles pour l'Etat depuis le démantèlement de la place d'Huningue.

Mais la demande en restitution ne fut pas mieux accueillie que la demande d'indemnité; l'Empire, la Restauration et le Gouvernement de 1830, refusèrent de reconnaître les droits qui avaient été éventuellement réservés à cette commune.

Le 8 février 1834, à l'approche de la prescription trentenaire du Code civil, la commune de Village-Neuf assigna l'Etat à comparaître devant le Tribunal d'Altkirch, pour voir dire qu'elle était propriétaire de l'Ile-des-Lapins, dont le décret de 1806 l'avait dépouillée pour cause d'utilité publique, et que l'Etat serait tenu de l'indemniser de sa dépossession à dire d'experts, si mieux il n'aimait lui payer la somme de 50,000 fr.

La commune de Saint-Louis, ancienne section de celle de Village-Neuf, intervint dans l'instance, se prétendant à ce titre copropriétaire, en raison du nombre de ses feux, de tous les biens pouvant appartenir à Village-Neuf. Dans cet état, les deux communes de Village-Neuf et de Saint-Louis formèrent une demande subsidiaire tendante à établir que tous les terrains occupés en 1806 n'étaient pas alors parties intégrantes des îles des Lapins et de la Batterie.

L'Etat, représenté par le préfet, assisté de l'administration des domaines et du génie militaire, a répondu : 1° que les terrains possédés par l'Etat faisaient tous également partie des îles de la Batterie et des Lapins; 2° que ces deux îles n'avaient jamais appartenu aux communes demanderesses; et que, notamment depuis 1684, époque de la construction des fortifications d'Huningue, par Vauban, elles ont été intégralement comprises dans le domaine militaire: les dispositions d'un règlement pour la police de la place, du 31 juillet 1779, étaient citées en preuves.

Un jugement du Tribunal d'Altkirch, du 28 mai 1842, a déclaré que l'Etat n'avait aucun droit sur les trois parcelles nos 27, 28 et 29 du cadastre, qui devaient être inscrites comme propriétés communales; que les autres parties avaient été propriétés communales, et l'Etat a été condamné à leur payer 50,000 fr. d'indemnité pour en tenir lieu.

L'Etat a interjeté appel, et, le 18 juin 1845, le préfet a adressé au procureur-général un déclinatoire motivé sur ce que, sans examiner le fond, les communes ne pouvaient avoir des droits de propriété sur des terrains réunis aux fortifications d'Huningue par le décret du 7 janvier 1806; qu'à partir de ce décret, ces terrains étaient devenus propriété nationale, et que l'indemnité qui pouvait être due aux communes ne pouvait être fixée que par l'administration. Ce déclinatoire était fondé sur les lois des 8 août-22 décembre 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, et sur le décret du 18 août 1810.

Le ministère public a, dans ses conclusions, soutenu que pour les parcelles n° 27, 28 et 29, qui ne sont pas parties intégrantes des îles de la Batterie et des Lapins, le procès ne soulevait qu'une simple question de propriété, qui est de la compétence de l'autorité judiciaire; que, pour le surplus, il s'agissait d'abord d'une question qui devait être retenue par la Cour, et d'une question d'indemnité qu'il fallait renvoyer à l'autorité administrative.

La Cour de Colmar, par arrêt du 9 juillet dernier, a admis ces conclusions ; en conséquence, elle a annulé, pour incompétence, la partie du jugement qui fixe l'indemnité due aux communes, et retenu le surplus du litige pour l'examiner au fond.

Dans les délais de droit, le préfet a élevé le conflit d'attributions.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et, sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de Me Paul Fabre, suppléant Me Martin (de Strasbourg), est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.;

» Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, celle des 8-10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; le règlement royal du 31 juillet 1779, et le décret du 7 janvier 1806;

» Considérant que l'action intentée contre l'Etat par les communes de Village-Neuf et de Saint-Louis a pour objet :

» 1° De faire reconnaître lesdites communes propriétaires, et de les faire mettre en possession de trois parcelles de terrain désignées dans la matrice cadastrale sous les nos 27, 28 et 29, avec indemnité pour privation de jouissance;

» 2° De faire reconnaître leurs droits à la propriété de cinq autres parcelles désignées dans la même matrice sous les nos 30, 32, 33, 34 et 35, dont elles auraient été dépossédées par le décret du 7 janvier 1806 sus-visé;

» 3° De faire condamner l'Etat à leur payer une indemnité de 50,000 francs, avec intérêts, pour la dépossession prononcée par le décret précité;

« Considérant que notre Cour de Colmar s'est déclarée incompétente pour le règlement de l'indemnité réclamée à raison de la dépossession qui serait résultée dudit décret, et que l'arrêté de conflit ne porte pas sur ce point;

» En ce qui touche les chefs de la demande sur lesquels notre Cour de Colmar a déclaré la compétence de l'autorité judiciaire qui sont l'objet du conflit :

» Considérant qu'il est allégué au nom de l'Etat que les terrains dont il s'agit ont fait partie du domaine militaire depuis 1684, et que d'ailleurs ils ont été tous compris dans les fortifications de la place d'Huningue par le décret du 7 janvier 1806;

» Que, s'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier les titres de propriété et les moyens de droit commun que les communes pouvaient invoquer, il y a lieu de reconnaître préalablement quelles étaient l'étendue et les limites du domaine militaire dans l'ancienne place d'Huningue, de déterminer le sens et la portée du décret précité, et d'apprécier les actes administratifs intervenus pour son exécution;

» Qu'aux termes des lois sus-visées il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur ces questions préjudicielles;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Haut-Rhin est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître si tous les terrains dont les communes de Village-Neuf et de St-Louis se prétendent propriétaires, faisaient partie du domaine militaire avant le décret du 7 janvier 1806, et si d'ailleurs, en vertu de ce décret, ils ont été tous compris dans les fortifications de la place d'Huningue;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus les exploits introductifs d'instance, le jugement du Tribunal d'Altkirch, l'acte d'appel et l'arrêt de la Cour de Colmar, du 9 juillet 1845, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.»

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER (2e chambre).

Présidence de M. Giacobbi, conseiller.

Audience du 16 octobre.

UNE SCÈNE DE NUIT EN ALGÉRIE.

Six Kabyles du voisinage de Collo, les nommés Salah-ould-el-Mschatti, Rabah-ben-Kara, Souto-Ben-Embarck, Mohammed-Ould-Ahmed-ben-Amar, Aïssa-ben-el-Adacy et Mohammed-ben-Embarck, espèce de bande aventurière renommée au milieu de ses montagnes, se réunirent un jour, et dirent : Allons voler! — Allons voler! fut répété en chœur, et chacun se munit de ses armes; car, pour le Kabyle comme pour l'Arabe, voler c'est aller piller, assassiner au besoin. Et tous six de se rendre, à des heures différentes et par des chemins divers, au lieu du rendez-vous. Ce lieu était situé près de Mjdez-Anna, où se trouve le troisième pont traversant la route de Philippeville à Constantine, et se trouvait infailliblement couvert de broussailles.

Ainsi réunis, et attendant une occasion favorable, ils passèrent trois jours et trois nuits sans qu'elle se présentât. Nul n'est plus tenace et plus persévérant qu'un Kabyle, et trois nuits de bivouac et de silence sont pour lui si peu de chose, qu'il le raconte comme un fait très naturel : il passerait de la sorte dix et vingt nuits, au besoin, pour se procurer la cruelle satisfaction de ne point manquer sa victime.

Un soir, que l'obscurité était si complète qu'il était impossible de distinguer les objets, même en les touchant, ils entendirent, au milieu du silence, le bruit d'une voiture qui s'avançait lentement, et ils se rapprochèrent davantage du pont sur lequel elle devait bientôt passer; leurs mains étaient armées, ils rampaient comme des serpens sous les buissons, et de leurs yeux fauves s'échappaient des étincelles brillantes qui seules eussent pu déceler leur présence; car, dans leur marche mystérieuse, ils n'agitaient pas même les plantes qui se trouvaient sur leur passage.

La voiture était attelée de quatre mulets, chargée de pain, de tabac et de quelques autres objets; elle était conduite par le charretier Génois; le nommé Coutable, cantinier, qui se rendait à El-Arouch, était couché sur la voiture.

« N'as-tu rien vu? dit à Génois, Coutable qui venait de se réveiller par suite de la secousse violente qu'avait imprimée à son abdomen posé sur le sac de pain, la brusque chute de l'une des roues dans une ornière profonde.

» Que diable veux-tu que j'aie vu? répondit Génois en allongeant un énergique coup de fouet sur ses bêtes assoupies; il fait plus noir ici qu'au fin fond de l'enfer. Si du moins le chariot Saint-Martin était là-haut pour m'aider un peu à guider ma brouette! mais, bath! je tomberais dans un précipice que je n'aurais pas la satisfaction de pouvoir reconnaître l'endroit où je me casserais le cou

» Ce sont précisément deux ou trois des roues du chariot dont tu parles que j'ai cru voir briller tout à l'heure, reprit Coutable; véritablement ce n'était pas au ciel, mais à quelques pas là devant nous. — On voit bien que tu as dormi et que tu rêves encore; il est vrai qu'il y a par ci par là quelques vers luisans, et que lorsqu'on a comme toi vidé plusieurs bouteilles à son dîner, on peut bien les prendre pour des étoiles. »

Comme Génois achevait ces mots, un petit bruit de fer pareil à celui que ferait le chien d'une arme à feu s'abattant sur le bassinet se fit entendre à peu de distance de lui, et en même temps une petite lueur jaillit dans la même direction. « Qu'en dis-tu? fit Coutable à voix basse; est-ce là un ver luisant? » Et en homme prudent, il se laissa glisser de la voiture et alla se blottir dans les broussailles du côté opposé à celui d'où était partie la lumière. Il n'avait aucune arme pour se défendre, Génois n'en avait pas davantage. Celui-ci, à bout de plaisanteries, reste muet, excite ses mulets et hâte le pas. Une autre lueur brille, mais plus vive, plus éclatante que la première, et une détonation sinistre la suit. Cette fois, c'est bien une arme meurtrière qui a été dirigée vers Génois; la balle même a sifflé au-dessus de sa tête. Aroah! aroah! crie une voix sauvage, et six Kabyles se portant à la tête du pont où est arrivée la voiture, font main basse sur tout ce qu'elle contient, coupent les traits qui retiennent les mulets, et prennent la fuite.

Génois, averti et effrayé par la détonation, avait suivi l'exemple de Coutable, et s'était caché non loin de là. Il avait un chien avec lui, et sa fidélité faillit le perdre; car cet animal, qui avait vainement, durant le pillage, essayé de lutter contre les assassins, était accouru près de son maître et avait ainsi trahi sa retraite. Heureusement la nuit était si noire, qu'en se sauvant de buisson en buisson, il parvint à dépister complètement les Kabyles qui s'étaient mis à sa poursuite.

Les mulets, après avoir traversé la rivière, furent chassés dans la direction des montagnes de Collo, et disparurent avec les assassins. Ce ne fut que plus tard que l'autorité fut instruite qu'ils avaient été vendus à la tribu des Toufnous, laquelle nous est hostile; et, par les soins du scheik de celle des Demenia, qui nous est soumise, et d'où était précisément la bande de voleurs, on parvint même à retrouver et à ramener à Philippeville deux de ces mulets.

Salah, Rabah-el-Adacy et Oul-Ahmet-Ben-Amar furent arrêtés, et une longue instruction fut suivie contre eux. Le crime avait eu lieu dans la soirée du 12 février dernier, et ce ne fut que le 21 septembre que l'affaire put être jugée à Philippeville.

Ce Tribunal a acquitté Ben-Amar et El-Adacy, contre qui aucune preuve de leur participation au crime n'a été rapportée. Quant aux deux autres, il les a condamnés à la peine capitale, comme coupables de tentative d'assassinat et de vol commis sur un chemin public, la nuit, en réunion de plusieurs individus et à main armée.

Salah et Rabah ont appelé de ce jugement, et c'était notamment de cet appel qu'avait à s'occuper la Cour vendredi dernier; elle a renvoyé la suite des débats au jeudi prochain.

Sur les deux appelans, l'un, le nommé Salah, a constamment nié avoir pris aucune part au crime qui lui est reproché; mais dans une confidence faite au scheik de sa tribu il avait tout confessé, et indépendamment des autres circonstances accusatrices du procès, les aveux de leurs co-accusés ont achevé de l'accabler. L'autre, Rabah, qui avait d'abord nié, et qu'une parole imprudente avait enfin trahi, a fini par avouer que c'est lui-même qui a tiré le coup de pistolet qui n'a point raté; que c'est Salah qui a tiré l'autre; et que Salah, lui, Sarita et trois autres se sont prêté mutuellement assistance pour piller la voiture et emmener les chevaux. Nous étions, a-t-il dit, tous armés, et lorsqu'on lui a demandé si son pistolet était chargé à balle, il a répondu par cette question : «Qui donc va attendre les voyageurs sur la route pour les dépouiller, sans mettre une balle dans son pistolet? j'avais même un yatagan. »

Le jeudi 16 de ce mois, la Cour criminelle d'Alger a condamné à la peine de de mort Rabah-ben-Karah et Salah-ould-Mschatti, comme coupables, le premier, de tentative d'assassinat suivie du vol de quatre mulets et de divers objets mobiliers, commis la nuit, en réunion de cinq à six individus, à main armée, sur un chemin public; le second, de complicité de ce même crime.

Salah-ould-Mschatti s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour.

Quant à Rabah-ben-Karah, lorsqu'on l'a fait sortir de son cachot pour lui demander s'il suivait l'exemple de son compagnon, et s'il voulait comme lui se pourvoir en cassation, il a répondu : « A Philippeville, j'ai été condamné à mort; à Alger, cette condamnation a été confirmée; qu'ai-je besoin de me faire juger une troisième fois? Que ma tête tombe, puisque le destin le veut ainsi. »

Trois fois la même question lui a été répétée sous toutes les formes, et trois fois il a fait la même réponse, bien qu'entre chaque interpellation il ait été réintégré, puis soit ressorti de son cachot.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (chambre des vacations) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Berthé, papetier, rue du Bac, 3; Duchesnay, propriétaire, à Asnières; Masson, propriétaire, rue de la Paix, 2; Rouard, marchand de vins, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 27; Alloury, avocat, rue du Dragon, 14; Chabert, propriétaire, rue d'Enghien, 26; Denuelle, fabricant de porcelaines, cité d'Orléans, 2; Perrin, propriétaire, quai aux Fleurs, 15; Christofle, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6; Hayer, propriétaire, rue Saintonge, 8; Dreux, marchand de dentelles en détail, rue des Fossés-Montmartre, 8; le baron Boucher-Desnoyers, membre de l'Institut, rue de Touraine, 9; Roussior, menuisier, rue de la Tixeranderie, 67; Pouet, raffineur, à La Villette; Halphen, commissionnaire en marchandises, rue des Petites-Ecuries, 44; Desprez, propriétaire, rue de Valois-du-Roule, 2; Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285; Maille, propriétaire, rue Guy-Labrosse, 11; Cotelle, avocat à la Cour de cassation, rue Saint-André-des-Arcs, 55; Gaudry, propriétaire, rue Martel; 2; Lagrenée, artiste peintre, rue des Champs-Elysées, 3; Dapremont, négociant, à La Villette; Meunier, propriétaire, rue Louvois, 10; Osmont, fabricant de meubles en laque, boulevard Beaumarchais, 59; Laget, ancien négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24; Malo, marchand de bois, quai de la Râpée, 49; Bergounioux, auditeur au Conseil d'Etat, rue Vanneau, 25; Haudebourt, capitaine en retraite, rue Jacob, 9; Pomerel, confiseur, rue Montesquieu, 5; Masson, fabricant de faïence, rue de la Roquette, 35; Potel, cultivateur et fermier, à Créteil; Pinchereau, propriétaire, place des Victoires, 5; Roy, propriétaire, rue de Vendôme, 2; Ducray-Chevallier, opticien, quai des Orfèvres, 76; Laurent, propriétaire, rue des Lavandières, 9; Ratier, docteur en médecine, rue de l'Arbalète, 25.

Jurés supplémentaires : MM. Poullain, marchand de dentelles, rue d'Enghien, 22; Cornuau, sellier, rue Cadet, 24; Thiérée, marchand de laine, rue Saint-Martin, 301; Cailteaux, bijoutier, rue Meslay, 30.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 24 octobre 1845, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Entrevaux (Basses-Alpes), M. Adolphe Bonnetti, avocat, membre du conseil municipal; — Du canton de Caumont (Calvados), M. Edouard Leteinturier Laprise, avocat et suppléant du juge de paix du canton de Mortain; — Du canton de Lesneven (Finistère), M. Prigent, juge de paix du canton de Plabennec; — Du canton de Plabennec (Finistère), M. Louis-Gaspard Pidoux, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton de Guiscard (Oise), M. Edouard-Sulpice Poitevin, ancien notaire, suppléant de la justice de paix de Nesle, adjoint au maire de cette commune.

Suppléant du juge de paix du canton d'Hauteville (Ain), M. Pierre-Antoine Michaille, notaire; — Du canton d'Allos (Basses-Alpes), M. André Pellissier, propriétaire; — Du canton de Rethel (Ardennes), M. Nicolas Lambert, ancien notaire, adjoint au maire; — Du canton de Condé-sur-Noireau (Calvados), M. Louis-François-Henri de Prépetit, ancien notaire, ancien maire, membre du conseil municipal; — Du canton de Ruines (Cantal), M. François-Sulpice Ferlut-Combre, notaire; — Du canton de Calacuccia (Corse), M. François Albertini, propriétaire; — Du canton de Morosaglia (Corse), M. Scipion Pasqualini, propriétaire; — Du canton de Prunelli, arrondissement de Corte (Corse), M. Charles-Jean Battesti, propriétaire; — Du canton de Saint-Vaury, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Silvain-Frédéric Voisin, adjoint au maire de Saint-Vaury; — Du canton de Morteau (Doubs), M. Victor-Alexandre-Constant Cupillard, maire de Montlebon, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Chapelle-en-Vercors (Drôme), M. Antoine-Frédéric Jullien, maire de Saint-Jullien; — Du canton des Andelys (Eure), M. Nicolas Chapé, ancien avoué; — Du canton de Pont-de-l'Arche (Eure), M. Charles-François Delaporte, notaire; — Du canton de Villemur (Haute-Garonne), M. Crubilhé, notaire à Layrac; — Du canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Antoine-François Eymond, ancien notaire, maire d'Ambarès, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Saint-Ciers-Lalande (Gironde), MM. Philippe-Auguste de Morineau, avocat, et Etienne Roux, maire de Saint-Aubin, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Coutras (Gironde), M. Emile Durand, propriétaire; Du canton de Bourg Argental (Loire), M. Bruno-Amable-Henri-Louis Pagès, notaire; — Du canton de Blamont (Meurthe), M. Louis-Joseph Ducamp, propriétaire; — Du canton de Cattenon (Moselle), M. Martin-Pierre Terver, propriétaire; — Du canton de Metzervisse (Moselle), M. Jean-Nicolas Vaillant, maire de Bousse; — Du canton de Bellème (Orne), M. Pierre-Gratien Jousset, propriétaire; — Du canton de Ballon (Sarthe), M. Placide-Arsène Le Lièvre, notaire; — Du canton de Criquetot-Lesneval (Seine-Inférieure), M. Alexandre Avisse, propriétaire; — Du canton de Montmorency (Seine-et Oise), M. Jean-Charles-Adrien Prouharan, notaire; — Du canton de Fréjus (Var), M. Jean-Félicissime Blanc, propriétaire; — Du canton de Lorgues (Var), M. Antoine-Victor Blanc, maire de Lorgues, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Saint-Junien (Haute-Vienne), M. Jules Codet-Boysse, avocat, ancien avoué, adjoint au maire de Saint-Junien.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

CREUSE (Aubusson). — Le plus horrible forfait dont on ait gardé mémoire en ce pays vient d'épouvanter notre ville. A moins d'un myriamètre d'Aubusson, au lieu de La Faye, commune de Saint-Sulpice-les-Champs, vivait une femme de 55 ans, Marie Darboureix, à qui un de nos honorables concitoyens, M. Auguste Grellet, receveur de l'Enregistrement à Vienne (Isère), avait confié à la fois la garde de sa maison de campagne et de son enfant âgé de cinq ans. La femme et l'enfant ont été misérablement égorgés dans la nuit du 17 au 18 de ce mois. La maison où ils étaient couchés seuls et dans le même lit était entourée, ainsi que ses dépendances, de hautes murailles, l'assassin s'est introduit dans la cuisine en brisant d'un seul coup les volets de la fenêtre. Marie Darboureix a été trouvée, le matin, étendue au bord du lit sur une chaise, en chemise, la tête fracassée par vingt coups de marteau. Le pauvre enfant, gisant au lit, avait été tué de la même manière. On a facilement constaté que les armoires du salon contigu avaient été ouvertes et fouillées, et qu'un vol d'argent avait dû suivre l'assassinat. La maison du fermier, habitée par deux hommes et quatre femmes, est située à moins de cinquante pas. Dans leur horrible prudence les assassins avaient barricadé la porte avec une branche d'arbre mise en travers et liée à la poignée du loquet par une branche d'osier coupée dans le jardin même de la ferme et en face la maison d'habitation.

M. Hippolyte Grellet, juge d'instruction, et M. Lunaud jeune, juge suppléant, faisant les fonctions de procureur du Roi, sont arrivés à midi sur les lieux. Après les premières invertigations, et dès le lendemain, un individu libéré de la maison centrale de Limoges a été arrêté dans la ville d'Ahun, comme inculpé de cet effroyable crime. L'instruction n'a pas été interrompue pendant cinq jours et se poursuit activement; on assure que les charges les plus graves ont été recueillies contre le prévenu qui a été écroué à la maison d'arrêt d'Aubusson.

— NORD (Hazebrouck). — Mercredi, 22, un accident déplorable est arrivé à Bailleul. Vers midi, le brigadier de douanes Choquet, accompagné d'un préposé, poursuivait un chien chargé de fraude. Tous deux avaient leurs mousquetons chargés; le préposé tenait le sien dans la main droite, et de la même main la laisse de son chien, lorsque, tout à coup, cet animal, dans un élan, releva avec sa corde, qui s'y était accrochée, le chien du mousqueton, et fit ainsi partir l'arme.

Le malheureux Choquet, qui se trouvait placé dans la direction du coup, reçut toute la charge, qui portait dix chevrotines, dans le devant de la jambe, au-dessous du genou. La blessure était affreuse, et des plus graves; aussi l'amputation a-t-elle été jugée nécessaire. Le blessé a supporté cette opération, qui n'a duré que quelques minutes, avec calme et fermeté, et son état ne donne pas d'inquiétude.

— MEUSE. (Laheycourt, canton de Vaubecourt.) — Les jeunes gens de Laheycourt sont divisés en deux partis bien tranchés; les uns ont inscrit sur leur étendard les mots *Bande noire*, et les autres le mot *Trabucayres*. D'un autre côté, à Vaubecourt, les congrégantes ont aussi deux bannières, sur l'une desquelles on lit : *Vivent Dieu et les Frapistes*, tandis que sur l'autre on voit : *Vivent la Religion, l'Instruction et les Cabalistes.*

Or, le 27 septembre dernier, les deux troupes masculines s'étainnt réunies vers neuf heures et demie du soir, l'une dans une maisonnette, l'autre dans un clos peu éloigné; dix heures étaient à peine sonnées que la *Bande noire* et les *Traboucayres* en étaient déjà venus aux mains, et que force coups de poing s'en allaient tomber sur l'une et l'autre troupe.

Mais le samedi 11 octobre, *Bande noire* et *Traboucayres*, tous entraient indistinctement dans le sanctuaire de la justice de paix pour s'y entendre condamner : les chefs à trois jours de prison et à 15 fr. d'amende, et leurs adhérens, les uns à 15 fr., les autres à 6 fr. seulement.

Quant aux jeunes filles de Vaubecourt, elles se réunissent tous les dimanches à l'église pour y chanter les nones; mais, depuis quelque temps, au lieu de prières et de chants religieux, les *Frapistes* et les *Cabalistes*, jalouses de l'emporter les unes sur les autres, entonnent à qui mieux mieux, les unes des chants français, les autres des chants latins, ce qui donne lieu à des scènes peu édifiantes et à un éternel *bourevari* qui empêche les personnes vraiment pieuses de fréquenter l'église comme d'habitude.

Ainsi, voilà les jeunes gens de Laheycourt punis du tumulte qu'ils ont occasionné; mais que fera-t-on à l'égard des troubles causés par les jeunes filles de Vaubecourt?

Nous terminerons cette note en disant que le motif de ces divisions est, pour les jeunes gens, le choix d'un ménétrier; et pour les jeunes filles, celui d'une béguine.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— Huit jugemens du Tribunal de police correctionnelle, portant condamnation en matière de banqueroute, ont été affichés aujourd'hui dans l'auditoire du Tribunal de commerce, sur l'envoi fait par M. le procureur du Roi d'un extrait desdits jugemens. Les motifs de ces condamnations sont : défaut de livres regulièrement tenus; défaut d'inventaires; circulation de valeurs fictives; remise de marchandises à certains créanciers au préjudice de la masse; défaut de déclaration de la cessation des paiemens dans le délai de la loi.

— Le conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu hier jeudi son audience de bureau de jugement, sous la présidence de M. Denière.

Sur huit affaires appelées, une a été remise à quinzaine, pour faire la vérification des mémoires de travaux de marchandage, dont le paiement était demandé; jugement a été prononcé dans une seconde; toutes les autres ont été conciliées.

Dans ces dernières se trouvait une demande en paiement de reliquat de compte pour travaux de marchandage réclamé par un ouvrier au sieur Dastrug, fabricant de voitures. Celui-ci, pour repousser cette demande, produisait un registre sur lequel étaient, selon lui, inscrits tous les travaux faits en différentes fois par l'ouvrier et en mentionnant le paiement immédiat; l'ouvrier prétendait que la mention de paiement était mensongère, et que tout ce qu'il avait fait n'était pas porté sur ce livre; et il demandait que le sieur Dastrug produisît la note de travaux acceptés par lui lorsqu'elle lui avait été remise.

Après avoir nié d'abord avoir cette note, le maître voulant prouver à l'ouvrier un à-compte donné et sur lequel ils n'étaient pas d'accord, avait tout à coup tiré cette note de sa poche pour prouver son assertion, et cette note était en accord parfait avec la réclamation de l'ouvrier Testart. De plus, le bureau examinant le livre produit, resta convaincu qu'il avait été fait pour la cause; en effet, les travaux qui auraient dû être inscrits à des époques différentes et éloignées, l'avaient été en une seule fois; la couleur de l'encre, l'écriture, ne pouvaient laisser aucun doute; de plus, les pages qui précédaient celle contenant le prétendu compte étaient blanches, et dans toutes celles qui suivaient il n'y avait rien d'écrit. Le bureau allait prononcer, lorsque le maître, voulant couvrir sa défaite, déclara qu'il déférait le serment à Testart, qui le prêta à l'instant même, après quoi Dastrug annonça qu'il allait payer.

C'est pour la troisième fois depuis quelque temps que le Conseil a eu à réprimer l'abus que certains maîtres ne craignent pas de faire de leur position vis-à-vis des ouvriers. A l'audience précédente, c'était un sieur Gontier, maréchal-ferrant, qui prétendait avoir payé 130 fr. réclamés par un ouvrier, qui établissait de la manière la plus précise le nombre et le prix de ses journées, ainsi que les à-comptes reçus. Le sieur Gontier se renfermait dans une affirmation sèche; aux interpellations qui lui étaient adressées par M. le président, il répondait qu'il n'avait pas tenu note des à-comptes donnés, ni de leur date; et après avoir affirmé d'abord qu'il n'avait pas de livres, il était convenu en avoir, mais en ajoutant qu'il n'y inscrivait pas ces sortes de paiemens, et, en conséquence, il refusait de les produire. Le bureau le condamna à payer la somme réclamée par l'ouvrier, et quoiqu'il eût pu appeler pour éviter la levée du jugement, il s'empressa de payer au sortir de l'audience.

Quelques jours auparavant, c'était un maître serrurier qui prétendait avoir payé un bon donné sur lui par un marchandeur en paiement de journées; l'ouvrier racontait qu'il avait perdu ce bon, qu'on avait refusé de payer quand il l'avait présenté, et il ne pouvait dire comment il était parvenu entre les mains du maître. Celui-ci, plein d'assurance d'abord, pressé par les vives interpellations du président, avait fini par hésiter, et n'avait pu préciser ni les circonstances du prétendu paiement, ni le justifier par aucune mention faite sur ses livres; et enfin, voyant une condamnation imminente, pour l'éviter il déclara qu'il consentait à payer.

— Chantreau, que le jury avait à juger aujourd'hui, a fait un congé en Afrique : il assistait avec le 63e régiment de ligne dont il faisait partie à la prise de Constantine. Rentré en France, il s'est marié; mais les charges de son petit ménage et le peu de ressources que lui procurait son travail le plongèrent bientôt dans la plus affreuse misère.

En 1843, vers le printemps, il était resté deux jours sans manger. Lui, il l'aurait supporté. Mais sa femme, mais ses enfans n'avaient pas mangé non plus depuis quarante-huit heures. La porteuse de pain de son boulanger arrive et dépose sur la table un pain de quatre livres. On devine la joie délirante de cette famille affamée!... Hélas! cette joie devait se changer aussitôt en terrible désespoir. La porteuse de pain attend le prix de sa marchandise; elle le demande, elle l'exige, et Chantreau, qui est sans argent, répond : « J'irai samedi payer votre maître. — Du tout, dit la porteuse; si vous n'avez pas d'argent à me donner, je remporte mon pain. » Et le pain disparut en effet... et cette famille se vit ainsi enlever cet aliment qui semblait promis à sa faim.

Chantreau perdit la tête. Il fit un faux, et se fit arrêter. On le tradisit devant le jury le 4 octobre 1843. Les faits que nous venons de raconter furent exposés au jury par son défenseur, et il fut acquitté. (V. *Gaz. des Trib.* du 5 octobre 1843.)

Hélas! cet acquittement ne releva pas les affaires de Chantreau, et malheureusement l'avertissement qu'il avait reçu ne fut pas suffisant pour l'empêcher de commettre une nouvelle faute. Au mois de juillet dernier, il a été condamné à quatre années de prison par la Cour d'assises de la Seine.

Pendant qu'il subissait cette peine à Poissy, la justice, qui n'oublie rien, lui a demandé compte d'une soustraction de feuilles imprimées commises dans la nuit du 13 au 14 octobre, dans les magasins de M. Gaume, libraire, rue Cassette, 4. Comment se trouvait-il impliqué dans ce vol? C'est le seul point curieux de cette affaire, parce qu'il montre comment il est possible, même en prenant un point de départ assez éloigné, de remonter à l'origine d'un abus dont on suit la trace.

M. Gaume avait fait sa plainte en octobre dernier, et les choses en étaient restées là. Au mois de juin dernier, son commis, en regardant l'étalage du bouquiniste Brindeau, y aperçut un petit volume intitulé : *Onguent contre la morsure de la vipère noire*. C'est un ouvrage peu connu, quoique secrètement répandu et en assez grande abondance. Par la *vipère noire*, on entend parler de l'incrédulité qui, dit-on, est la plaie de notre siècle, et cette œuvre paraît venir d'un de ces ateliers où se fabriquent au nom d'une société célèbre une foule d'ouvrages qu'on répand ensuite en profusion et sans bruit.

Le bouquiniste, interrogé sur la provenance de ce livre, déclara qu'il l'avait acheté avec un assez grand nombre d'autres, à M. Corbet, libraire. M. Corbet désigna à son tour un sieur Bonhomme comme étant son vendeur. Bonhomme avait acheté d'un nommé Brouet, qui lui-même tenait ces papiers d'un sieur Guilbar, épicier.

Guilbar, interrogé à son tour, produisit une facture de Chantreau, qui, dans le mois d'octobre 1844, lui avait vendu 68 kilog. de papiers imprimés et en feuilles. Or, au mois d'octobre 1844, on avait volé à M. Gaume à peu près la même quantité de papiers en feuilles, et précisément c'était l'ouvrage contre *la Vipère noire*. Il y avait là contre Chantreau une coïncidence bien fâcheuse; aussi a-t-il été obligé de venir s'expliquer aujourd'hui devant le jury, où il a purement et simplement nié la vente des feuilles imprimées revendues plus tard par Guilbar à Brouet. Il convient avoir vendu du papier à Guilbar, mais c'était du papier gris, et non imprimé.

M. l'avocat-général Bresson a conclu à la condamnation de l'accusé.

Mais, le jury, sur la plaidoirie de Me Brière de Valigny, défenseur de Chantreau, a rendu un verdict d'acquittement.

— Un petit garçon de onze ans, Pierre-Etienne Larouste, est prévenu de vagabondage et de mendicité.

M. le président : Vous n'êtes pas de Paris, et vous avez été arrêté à Charenton : pourquoi avez-vous quitté votre pays?

Etienne : C'est Jeanne-Marie qui m'a dit de m'en aller.

M. le président : Jeanne-Marie est une de vos parentes?

Etienne : C'est ma mère.

M. le président : Et votre père?

Etienne : C'est justement pour ça que ma mère m'a renvoyé.

M. le président : A cause de votre père?

Etienne : Eh! oui, puisqu'elle me dit toujours d'aller le chercher, et qu'elle ne me dit jamais où ça qu'il est.

M. le président : Vous n'avez donc jamais connu votre père?

Etienne : Puisqu'ils disent toujours à Montargis que j'en ai trente-six.

M. l'avocat du Roi : Il résulte d'une pièce du dossier que le prévenu est un enfant naturel.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Etienne : Pour vivre.

M. le président : Que fait votre mère à Montargis?

Etienne : Elle est bergère.

M. le président : Vous êtes déjà d'un âge à l'aider dans ce métier.

Etienne : Elle ne voulait pas m'endurer avec elle; elle m'envoyait toujours demander la charité. Quand j'ai vu qu'elle m'avait renvoyé au moins plus de dix fois, j'ai été sur la grande route de Paris demander mon pain, et M'sieur, tant plus que je marchais vers Paris, tant plus que je rencontrais du monde qui me donnait des liards et même des sous.

M. le président : Il ne fallait pas venir à Paris, où la mendicité est défendue.

Etienne : Ah ben, M'sieur, moi j'ai pas d'autre état, que je l'ai appris et toujours fait à Montargis.

Des renseignemens donnés par M. l'avocat du Roi signalent Etienne comme un enfant qui n'a jamais voulu rien faire, et, sur ses réquisitions, il a été condamné à passer trois ans dans une maison de correction.

— Le nommé G..., âgé de dix-sept ans, garçon pâtissier, avait eu plusieurs fois l'occasion de rencontrer la jeune Elise, demoiselle de comptoir chez un marchand de nouveautés. Il s'était épris de cette jeune personne, et avait conçu le projet de l'épouser. Il lui fit part de ses intentions; mais Elise, plus raisonnable que lui, lui répondit qu'ils étaient tous les deux beaucoup trop jeunes pour se marier, qu'ils n'ayaient pas de fortune, pas de position, et qu'il ne fallait pas songer à une union impossible, du moins quant à présent. G..., au lieu de se rendre à ces motifs si raisonnables, vit, au contraire, sa passion s'augmenter par les obstacles; à tout instant il rôdait autour du magasin de la jeune Elise, la regardait, lui faisait des signes, lui envoyait des baisers, et, quand elle sortait, il la poursuivait de ses prières et de ses obsessions.

Voyant enfin que le parti de la jeune ouvrière était bien fermement pris, et qu'il lui fallait renoncer à ses espérances, il roula dans sa tête un sinistre projet. « Puisque vous ne voulez rien entendre, dit-il à la jeune fille, et que vous me réduisez au désespoir, je n'ai plus qu'à mourir; mais je ne mourrai pas seul, et pour être bien sûr que vous ne serez jamais à un autre, je vous tuerai, et je me tuerai ensuite. »

Justement effrayée de cette menace, que l'air sombre et les yeux hagards du jeune homme rendaient très vraisemblable, Elise se décida à prévenir le commissaire de police de son quartier des dangers qu'elle redoutait. Ce magistrat se transporta au domicile du garçon pâtissier, où une perquisition eut lieu et amena la découverte et la saisie de deux pistolets chargés de plusieurs balles; on trouva également dans les papiers du jeune homme une lettre adressée à sa famille, et dans laquelle il annonçait son projet. G... a été mis en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 24 octobre. — La compagnie du chemin de fer du Centre a pris l'initiative des poursuites contre Thomas Wheatley, conducteur de la locomotive de secours ou de remorque (*Pilot-engine*), à l'imprudence duquel on attribue la fatale collision arrivée près de Barnsley, sur la ligne de Londres à Leeds (voir la *Gazette des Tribunaux* du samedi 25).

M. Wilson Overend, magistrat du Tribunal de police à Sheffield, a ouvert une enquête. Il en est résulté que le convoi du matin a éprouvé en route un léger accident causé par le dérangement d'un piston dans la locomotive. Le garde, au lieu de s'arrêter tout à fait, a continué lentement sa marche, espérant gagner Barnsley et a allumé trois fanaux rouges comme signe de détresse. Wheatley, envoyé avec une locomotive de renfort, a couru à toute vapeur et a violemment heurté le dernier des neuf wagons dont se composait le convoi. Le wagon déraillé a brisé la diligence de première classe dans laquelle se trouvait un honorable magistrat, M. Boteler et M. Stubbs, inspecteur-général de police. Celui-ci a eu la jambe cassée; M. Boteler a eu, à la lettre, une des cuisses clouées sur les parois de la banquette par un crampon de fer qui l'a traversée; il a fallu plus d'une demi-heure pour le retirer, et nous avons déjà dit qu'il avait succombé à des blessures aussi compliquées.

Le magistrat a loué hautement la conduite de la compagnie qui n'a pas craint d'appeler les investigations de la justice contre son propre agent, en s'exposant elle-même à une action civile. Thomas Wheatley est renvoyé devant les juges compétens sous le double cautionnement de 50 livres sterling par lui-même, et de 40 livres sterling à fournir par deux autres personnes (en tout 2,250 francs).

M. Boteler, vieillard septuagénaire, nommé récemment juge ou président de la Cour des faillites de Leeds, a été pendant quarante-un ans *recorder* ou juge criminel à Cantorbery; il avait présidé les assises vendredi de l'autre semaine. Il se félicitait de ce que la nouvelle ligne venait d'être complétée: «Il me faudra désormais, disait-il, moins de temps pour aller de Cantorbery à Leeds qu'il ne m'en fallait pour y arriver en partant de Londres.» La nouvelle de ce désastre a excité à Cantorbery une consternation générale.

— Ecosse (Edimbourg), 24 octobre. — Le bruit s'est répandu que le vieil édifice de Canongate était infesté par des esprits malins. Ce palais, qui a été la résidence de Murray, frère naturel de Marie-Stuart et régent pendant la minorité de son fils, est célèbre dans l'histoire et dans les romans de Walter-Scott. Le peuple, craignant de voir les fantômes se répandre de Canongate dans la ville, a résolu de démolir le bâtiment. Des attroupemens se sont formés; on a enlevé des briques et des pierres, et on les a lancées dans les vitres des croisées gothiques.

La police a arrêté cinq ou six des auteurs principaux de cet acte de vandalisme; mais la multitude n'en est pas moins persuadée que l'édifice est enchanté, et que sa destruction totale peut seule préserver Edimbourg des plus grands malheurs. On attribue cette erreur populaire à la mauvaise plaisanterie d'une personne logée dans Canongate: enveloppée dans un drap et coiffée d'un bonnet blanc, elle s'est montrée pendant plusieurs nuits aux fenêtres et sur les balcons, et on l'a prise pour un spectre.

— Prusse (Berlin), 17 octobre. — La haute Cour de censure vient d'être déférée à la Cour suprême pour le délit de manquement à son devoir (*pflichtvergessenheit*). C'est la première fois, en Prusse, que tout un Tribunal ait été mis en accusation; aussi cette affaire a-t-elle causé ici une très grande sensation.

En voici les circonstances :

M. Lœwenberg, géographe distingué, avait dressé une carte intitulée : *Carte illustrée des religions et des confessions de la monarchie prussienne*; ouvrage qui avait pour objet de signaler les grands et rapides progrès de l'église germano-catholique, fondée par M. Ronge, et dans lequel l'auteur, pour indiquer les cultes, les opinions religieuses et la plus ou moins grande dévotion de la majorité des habitans de chaque localité, avait joint aux noms des lieux, diverses images, telles que mitres, crosses, croix de différentes formes, moines, religieuses, prêtres catholiques ou protestans, têtes de rabbins, etc., etc.

M. Lœwenberg, voulant se mettre à couvert de la responsabilité que la publication de cette carte pouvait faire peser sur lui, la soumit à divers censeurs de Berlin; mais tous décidèrent que, attendu que les cartes géographiques et les dessins et images ne sont pas sujets à la censure préalable, ils n'avaient pas à s'occuper de l'œuvre en question.

Cette décision fut dénoncée par M. Lœwenberg à la haute Cour de censure, qui rendit un arrêt longuement motivé, par lequel elle le confirma, en ajoutant cependant que les censeurs avaient eu tort de dire que les cartes géographiques en général se trouvaient exemptées de la censure préalable, puisque les cartes militaires y étaient sujettes, mais en déclarant en même temps que la carte en question n'appartenait sous aucun rapport à cette dernière catégorie.

Tous les doutes de M. Lœwenberg se trouvant ainsi levés par cet arrêt, il fit lithographier et publier son ouvrage, qui fut accueilli avec une immense faveur, et dont tous les exemplaires se vendirent en moins de deux jours.

Mais le directeur de la police de Berlin, M. le conseiller de justice Putlkammen pensa que l'œuvre de M. Lœvenberg ne pouvait pas être regardée comme une carte géographique ou comme une collection de dessins; que c'était réellement un livre, et encore un livre qui tendait à ridiculiser les opinions religieuses professées par les sujets du Roi; et en conséquence il formula une plainte à la Cour suprême contre la haute Cour de censure, et une autre plainte à la chambre criminelle du Tribunal de première instance de Berlin contre l'auteur, M. Lœwenberg.

Les deux affaires s'instruisent, et elles seront appelées prochainement devant les Tribunaux respectifs.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 2e représentation du *Mari au bal*, de MM. Emile Deschamps et Amédée de Beauplan, suivi des *Diamans de la Couronne*, par Mlle Delille.

— Le succès de l'Abbé Galant grandit chaque jour, grâce à Bouffé, qui joue le personnage principal avec une candeur et un charme indicibles; le Diable à Quatre, par Hyacinthe et Mme Panache, par l'excellente Flore, accompagnent la pièce principale.

— Ce soir, au Gymnase, 1re représentation d'Un Droit d'aînesse; Mlle Desirée remplira le rôle principal. On n'en jouera pas moins dans la soirée la jolie comédie des Couleurs de Marguerite, accompagnée d'Yelva et de l'Image. Mmes Rose Chéri, Doche et les principaux artistes, joueront dans cette représentation.

La compagnie Domange a fait hier, dans la matinée, à la maison de santé Dubois, une expérience en grand de son système de vidange atmosphérique en présence de plusieurs commissions nommées par l'autorité.

Trente tonnes en fer, de la contenance de 2,000 litres (2 mètres cubes), dans lesquelles le vide avait été fait d'avance à l'établissement, se sont emplies chacune en 3 minutes, sans que les assistans, non prévenus, pussent se douter de l'opération, tant l'inodorité était complète.

On ne peut trop féliciter la compagnie Domange des progrès successifs qu'elle a fait faire à son industrie, puisque grâce à elle la capitale pourra être incessamment délivrée des opérations infectes dont nous sommes témoins toutes les nuits, et que les malheureux ouvriers n'auront plus à craindre l'asphyxie en descendant dans les fosses.

Sous ce double rapport, nous ne doutons pas que l'administration ne favorise l'adoption d'un procédé si supérieur à tous ceux existans.

Il paraît en ce moment à la librairie Barbier un ouvrage d'un vif intérêt; c'est l'histoire de l'Afrique française depuis la conquête, jusques et y compris les faits qui surviendront dans le cours de la publication. L'auteur, M. P. Christian, a séjourné longtemps en Afrique; les artistes les plus distingués dont on a fait choix, surtout parmi ceux qui ont une connaissance parfaite des lieux, prêtent leur concours et l'appui de leur talent à cet ouvrage. Il est donc empreint d'une couleur locale, et tout à la fois d'un luxe et d'un cachet particulier qu'on aurait eu jusqu'ici de la peine à trouver réunis.

HAVRE. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. AUGUSTE BROSTROM, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

LYON. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS.—M. LAROQUE, rue Saint-Polycarpe, n° 10, à Lyon, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

COMPIÈGNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS.— M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Virginie.
Opéra-Comique. — Les Diamans de la Couronne.
Italien. — Nabucodonosor.
Vaudeville. — Le Diable à quatre, le Mari.
Variétés.— Le Diable à quatre, l'Abbé Galant.
Gymnase.— Les Couleurs de Marguerite, un Droit d'aînesse.
Palais-Royal. — L'Almanach, les Bains à domicile.
Porte-Saint-Martin. — La Dame de Saint-Tropez.
Gaité. — La Sœur du Muletier.
Ambigu. — Lss Mousquetaires.
Cirque. — L'Empire.
Comte. — Les Sept Ogres.
Folies. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
Délassemens-Comiques. — Le Dimanche d'une Grisette.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à Paris. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de Paris, le samedi 29 novembre 1845, d'une grande et belle maison sise à Paris, rue de Ponthieu, 30, et rue du Colysée, 15. Produit : 18,110 fr.; mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me Lavaux, avoué poursuivant; 2° à Me Pierret, avoué présent à la vente; 3° à Me Jamin, notaire à Paris.

TERRAIN. Etude de Me Foussier, avoué, rue Cléry, 15, à Paris. — Adjudication, le jeudi 13 novembre 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local de la 1re chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'un terrain sis à Paris, aux Champs-Elysées, rue Bayard, et pouvant porter le n. 6.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Foussier, avoué, 15, rue Cléry; 2° à Me Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19.

BARBIER, 13, rue de la Michodière, éditeur des CONTES DE BOCCACE, de la NOUVELLE HÉLOISE et des CONFESSIONS DE J.-J. ROUSSEAU, illustrés.

50 LIVRAIS. A 25 CENTIMES.

AFRIQUE FRANCAISE

L'OUVRAGE COMPLET 12 FR. 50 C.

L'EMPIRE DE MAROC ET LES DÉSERTS DE SAHARA, PAR P. CHRISTIAN.

ILLUSTRATIONS **par MM. H. BELLANGÉ, ISABEY, EUGÈNE LAMY, MOREL FATIO, J. NOEL, PHILIPPOTEAUX, T. JOHANNOT, DECAMPS, H. BARON, F. GIRARDET.**

Cet ouvrage contiendra, outre les événemens récens, tous ceux qui viendront à surgir dans le cours de la publication. Il sera terminé par la liste, dressée sur les rapports officiels, de tous les noms cités à l'ordre de l'armée depuis 1830 jusqu'à ce jour. Le tout devant former un magnifique volume grand in-8° jésus d'environ 500 pages, orné de magnifiques vignettes sur acier, d'une carte générale du Moghreb, de types populaires coloriés et de têtes de page intercalés dans le texte.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE DROITE. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus que l'assemblée générale extraordinairement convoquée, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour le 16 septembre dernier, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société et sur le mode de liquidation, mais seulement pour le cas où le conseil d'administration jugerait la dissolution nécessaire à la concession d'un prolongement du chemin de fer vers l'Ouest, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, une nouvelle assemblée est convoquée aux mêmes fins pour le samedi 29 novembre 1845, dix heures du matin, au siége social, à Paris, rue Saint-Lazare, 120. Aux termes des statuts, cette assemblée, pour être valable, doit être composée des porteurs de vingt actions au moins, et représenter la moitié plus une des actions, qu'il faut déposer dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société, rue Saint-Lazare, 120.

COPAHINE-MÈGE

Plus de 500 essais dans les hopitaux de Paris prouvent qu'elle seule guérit en six jours les écoulemens sans nausées ni coliques. — Dépôt général, JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161. — La boite de 100 dragées, 4 fr., en flacon pour l'étranger.

Maladies des Chiens, Poudre de **Vatrin**

Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. 1 fr. le paquet avec l'instruction. — A Paris, chez M. Duval, pharm., r. Croix-des-Petits-Champs, 44. Dépôts dans les principales villes.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête — 40 ans de succès.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

JOURNAL DES CHASSEURS, 10e année, 22 fr. par an. Boulevard des Italiens, 26. — COLLECTION COMPLETE, 9 beaux volumes avec 100 lithographies, Prix : 135 fr.

HÉMORRHOIDES BAUME qui les guérit instantanément sans répercussion. Succès constaté par presque tous les médecins. — Chez P. GAGE, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris.

La CONSTIPATION DÉTRUITE complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens, Rue Richelieu, 66.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est sont prévenus que, par l'omission d'insertion dans l'un des journaux désignés par la loi, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire pour le 24 novembre prochain se trouvant irrégulière, cette réunion des actionnaires en assemblée générale extraordinaire est remise au 28 du même mois de novembre, à une heure très précise, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

MM. les actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et Ce sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 17 novembre prochain, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise et nommer de nouveaux commissaires pour l'année 1845.

MM. les actionnaires du Marché et du Lavoir du Faubourg du Temple à Paris, sont invités à se réunir le 1er décembre prochain, à midi précis, au siége de la société, rue Saint-Maur, 134 bis, pour entendre le rapport du gérant sur la situation des deux établissemens et délibérer sur ce qui sera proposé.

Le gérant, A. Duval.

MONTRES PLATES, sur pierres fines, en or. . . . . 180 f.
Les Mêmes, en argent. . . . 100 f.
PENDULES de cabinet, de 65 à 150 f.
RÉVEILLE - MATIN, 25 francs.
MONTRES SOLAIRES, pour régler les montres. . . . . 5 f.
HENRI ROBERT, rue du Coq, 8.

Horlogerie très supérieure à celle du commerce. — Voir la notice.

PAPIER A CAUTÈRE de GAUTIER STEINACHER

RUE DAUPHINE, n° 38.

Son action adhésive et sa propriété non irritante en font le meilleur emplastique. — A la même adresse, on trouve les Pilules Ecossaises (grains de santé). Ces deux produits existent depuis soixante ans à la même pharmacie.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève la douleur de dent la plus vive, et guérit la carie. Chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 29, à côté du corps-de-garde de la place du Châtelet. 2 f. le flacon.

Sociétés commerciales.

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

D'un acte sous seings privés, fait en triple original, entre M. Auguste-Marie-François-Firmin NOVERRE DE SÉRICOURT et les autres parties dénommées audit acte, à Paris, le 25 octobre 1845, dont l'un a été enregistré à Paris, le 25 octobre même année, folio 92, recto, case 6, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent.,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 avril 1844, enregistré à Paris le 25 avril même année, folio 58, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu 5 fr., 50 cent; ledit acte publié conformément à la loi, une association a été formée entre les parties y dénommées, pour l'exploitation de la charge d'agent de change de M. Noverre.

Par suite de la transmission par M. Noverre de son office à M. VIEYRA-MOLINA, cette association est devenue sans objet.

D'un commun accord les associés en ont arrêté la dissolution au 6 août 1845, et la liquidation en est aujourd'hui opérée définitivement.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double de l'acte de dissolution pour faire la publication légale. (5059)

D'un acte sous seing privé de société de commerce en commandite, en date du 14 octobre 1845, entre M. Joseph-François BERTHOIN, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 17, d'une part;

Et un associé commanditaire.

Ladite société est formée pour exercer à Paris le commerce de vins sous la raison sociale BERTHOIN et Comp. Sa durée est fixée à six années, qui commenceront le 15 octobre courant.

Le fonds social est de la somme de 10,000 francs, qui sera versée par l'associé commanditaire.

Pour extrait : Berthoin. (5106)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Montmartre 148.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu par ledit Tribunal, le 14 octobre 1845,

Entre M. Benjamin PLAISANCE, ingénieur-mécanicien, patenté, demeurant La Villette, près Paris, gare Circulaire;

Et 1° M. Léopold VILLAIN, ingénieur, demeurant audit lieu de La Villette, gare circulaire;

2° Les actionnaires inconnus de la société ci-après énoncée.

Appert :

La société en commandite par actions formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 mai 1845, enregistré, pour la confection à la mécanique de persiennes et croisées, entre les sieurs Plaisance et Villain, seuls associés responsables, et les souscripteurs d'actions, sous la raison : VILLAIN, PLAISANCE et Comp., dont le siége était à La Villette, quai de la Marine, gare Circulaire, a été déclarée nulle et de nul effet.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour opérer la liquidation.

Pour extrait : Signé Eugène Lefebvre. (5062)

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 14 octobre 1845, enregistré à Paris le octobre 1845, fol. c. par M...., qui a reçu fr. c.,

Il appert que :

M. François Elie DIONIS aîné, fabricant et marchand de baleines à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 46;

Et M. Michel-Thomas DIONIS jeune, fabricant de baleines à Paris, rue aux Ours, 28;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour deux ou trois années, au choix de M. Dionis aîné, à compter du 15 octobre 1845, et dont le siége social est à Paris, rue aux Ours, 26,

Que cette société a pour but la fabrication et la vente de baleines en gros et en détail.

Que la gestion et la signature sont communes à chaque associé; mais que la signature des associés n'obligera la société qu'autant qu'elle aura trait aux opérations et affaires de la société.

Pour extrait : J. Drion. (5060)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TIRANT, fab. de chaises, faub. St-Antoine, 63, le 3 novembre à 9 heures (N° 5569 du gr.);

Du sieur PROT fils, md de papiers peints, passage Choiseul, 79, le 3 novembre à 2 heures (N° 5567 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEBRAY, tourneur en cuivre, rue de la Roquette, 67, le 3 novembre à 9 heures (N° 5333 du gr.);

Du sieur MOE, doreur sur cuirs, rue du Temple, 60, le 3 novembre à 9 heures (N° 5474 du gr.);

Du sieur ARNOUX, anc. md de nouveautés, rue Hauteville, 10, le 3 novembre à 9 heures (N° 5478 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SARI, fabricant de papiers aux Batignolles, le 3e novembre à 10 heures (N° 2350 du gr.);

Du sieur GUIZARD, md de bois et charbons, rue de Suresnes, 7, le 3 novembre à 9 heures (N° 5239 du gr.);

Du sieur PETIN, peintre en bâtimens, rue de Trévise, 9, le 3 novembre à 12 heures (N° 5371 du gr.);

Du sieur LAURIOL, menuisier, rue Saint-Louis, 64, le 3 novembre à 9 heures (N° 5372 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Vanderberg, ébéniste, syndicat. — Leriche, libraire, clôt. — Busquet, md de papiers peints, id.

MIDI : Henry, md de vins, id.—Galhaut jeune, md de vins, vérif. — Besson et Aoust, mds de châles, id. — Pialoux, md de vins, rem. à huitaine. — Bourgoin fils, commissionnaire en marchandises, synd. — Chambrette et François, fabricans de carton-pâte, id.

UNE HEURE, Delafontaine, md de dentelles, id. — Dame Rouget, tenant chambres garnies, clôt. — Ullmann et Blumberg, fab. de portefeuilles, conc. — Ullmann, personnellement, id.

DEUX HEURES : Lhéritier jeune, potier de terre, id. — Roger Sitt, md de nouveautés, id. — Page, négociant, clôt. — Théry, md de bouteilles, id. — Jagot (Paul et Léon), mds de literie, id. — Bauban, entrep. de maçonnerie, synd. prov. — Mieussens, négociant, synd. — Mieussens et Bonnet, mds de châles, id. — Bonnet, négociant, id. — Rocque, anc. marchand de papiers peints, id.

TROIS HEURES : Lachaisnée, md de vins, id. — Prosper Hervé, anc. fab. de colle, id. — Perillat jeune, tabletier, vérif. — Leriche et Ce, négocians en vins, id. — Bertrand, filateur, clôt. — Dame Laussel, anc. mde à la toilette, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Félicité-Elise NOT et Emile MARTIN, anc. négociant, rue Javel, 8, à Grenelle, Lelong avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 octobre.

M. Goupy, 70 ans, rue Caumartin, 20. — Mme Petit, 46 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 29. — Mme Dilhon, 47 ans, faub. Poissonnière, 95. — M. Schmit, 45 ans, rue Rochechouart, 35. — Mme veuve Jarland, 85 ans, rue l'Evêque, 15. — M. Batrel, 22 ans, faub. St-Denis, 145. — M. Alloin, 55 ans, rue du Jour, 4. — Mme veuve Bonquier, 64 ans, rue Ménilmontant, 45. — Mme Lemoine, 28 ans, rue St-Merry, 30. — Mme Ducroy, 62 ans, rue de Limoges, 6. — Mme Charlier, 51 ans, rue d'Arcole, 17. — M. Poulain, 64 ans, à l'Institut. — M. Lambert, 19 ans, rue de Bourgogne, 18. — M. Clerin, 82 ans, rue Jacob 7. — Mme veuve Deleschamps, 74 ans, place St-Michel, 43.— Mme Terroy, rue Mouffetard, 307. — M. Langer, rue Neuve-St-Médard, 21.

Du 25 octobre.

Mme veuve Capin, 57 ans, rue St-Lazare, 3. — Mlle Napples, 45 ans, boulevard des Italiens, 2. — M. Godard, 34 ans, rue du Cadran, 6. — M. Becker, 36 ans, faub. St-Denis, 11. — M. Delafontaine, 13 ans, rue des Singes, 6. — Mme Cadres, 69 ans, rue de la Verrerie, 27. — Mme Perret, 74 ans, rue St-Louis, 8. — M. Amyot, 52 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 89. — Mme Bouchain, 47 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 63. — M. Dupuis, 18 ans, rue Yavin, 4. — Mme veuve Mall, 75 ans, carrefour de l'Observatoire, 32. — M. Blanchet, 73 ans, rue de la Clé, 21.

Apposition de scellés.

Après faillite.

Octobre.

22 M. Ferrand-Eucudier, entrep. de convois militaires, rue du Faub.-St-Honoré, 77.

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 30	117 35	117 30	117 30
—Fin courant	117 45	117 45	117 35	117 30
3 0/0 compt..	82 20	82 30	82 20	82 30
—Fin courant	82 30	82 35	82 10	82 20
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	82 25	82 25	82 20	82 20
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 10	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 80	82 70	d. » 50

REP.	Du comp.		à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	»	» 5	»	» 30	» 32 1/2
3 0/0..	» p	»	» »	»	» 15	» » »
Empr.	» »	»	» »	»	» »	» » »
Naples	» »	»	» »	»	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	108 25	—jouis.....	120 —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3350 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1405 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	610 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	493 75	Union linière	— —
A. Gouin.....	1155 75	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	— —
Gr. Combe ...	1600 —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.	— —	Fer galv.....	— —
— do nouv..	— —	Monc.-S.-S...	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	36 —	Belgique.	5 0/0 1840	99 —
	— diff.	— —		— 1842..	102 —
	— pass.	6 1/4		4 1/2 0/0.	99 1/2
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	37 3/4		2 1/2 0/0	55 1/2
	Emp. Rom..	102 1/2		Banque ..	760 —
	Piémont	1270 —		— 1841 .	— —
	Portugal	— —		Soc. gén.	— —
	Haïti.....	— —		2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	— —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Fampoux.....	525 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	260 25
— de 1842....	— —	— Oblig.....	— —
Vers. droite.	520 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.....	— —	Marseille	1000 —
— de 1843....	— —	Montpellier ..	— —
— Gauche...	335 —	Bord. à la T.	195 —
Rouen.....	1005 —	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	— —	Am. à Boul..	575 —
Rouen-Havre	800 —	Montereau ...	505 —
Orléans.....	1182 —	Andrezieux..	— —
Emprunt	— —	Dieppe.....	525 —
Orl. à Vierz.	725 —	Anvers.....	— —
— à Bord...	632 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord...	770 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.